

Organisation faîtière pour l'examen
professionnel d'agents fiduciaires

**Proposition de solution pour
la collection de problème 2018
Examen professionnel
d'agents fiduciaires**

Table des matières

Branche 501	Droit Proposition de solution	Pages	3 – 18
Branche 502	Gestion des ressources humaines Proposition de solution	Pages	19 – 27
Branche 503	Comptabilité de base Proposition de solution	Pages	28 – 53
Branche 504	Fiscalité de base Proposition de solution	Pages	54 – 64

Branche 501 Droit

Proposition de solution

Justifiez vos réponses et indiquez un article de loi seulement si cela vous est expressément demandé. **Lorsque vous devez indiquer un article de loi, la citation doit être la plus précise possible, p. ex. art. 24, al. 1, ch. 2 CO (pour l'erreur sur la chose), et pas uniquement art. 24 CO. Toute citation imprécise ou incomplète d'un article de loi entraînera la déduction ou la non-attribution de points.** Les abréviations officielles des lois (p. ex. CO, CC, etc.) peuvent et doivent être utilisées.

Lorsque la réponse doit contenir un ou plusieurs articles de loi, la question est toujours posée au pluriel (p. ex. « Citez les articles de loi pertinents »), même si un seul article est pertinent le cas échéant. Pour une question exigeant plusieurs réponses, toute réponse erronée pourra entraîner la déduction de points. **S'il vous est demandé de justifier votre réponse, seules les réponses dûment argumentées seront évaluées ! BONNE CHANCE !**

D R O I T

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1

(9 points)

Sergio et Francesca se sont mariés en 2007. À peine mariée, Francesca a emménagé dans le grand duplex en attique où Sergio habitait déjà, au centre de Lachen (SZ). Sergio a conclu le contrat de location valable à partir du 1^{er} avril 2005. En 2007, les époux ont annoncé leur mariage au propriétaire, Boris Stecher, ainsi que l'emménagement de Francesca. Pourtant, le contrat de location est encore libellé au seul nom de Sergio.

Francesca a deux enfants scolarisés d'une première union et, il y a un an, le couple a eu une fille. La famille de cinq vit dans le duplex.

Le contrat de location précise que le duplex peut être résilié à fin mars ou à fin septembre moyennant un préavis de trois mois.

- a) Depuis trois semaines environ, le réfrigérateur de l'appartement est en panne. Le système de refroidissement est défectueux, et la réparation risque de coûter cher. Sergio en a immédiatement averti le propriétaire, par voie téléphonique mais aussi sous forme écrite. Pourtant, le propriétaire n'a encore sollicité personne pour la réparation / le remplacement de l'appareil, et il ne s'est pas manifesté auprès de Sergio ou de Francesca. Quelles sont, selon le droit de bail, les options juridiques dont disposent Sergio et Francesca pour faire pression sur le propriétaire ? Justifiez vos réponses à l'aide de mots-clés et citez les articles de loi pertinents.

Sergio et Francesca disposent des trois possibilités suivantes pour faire pression :

1. Réduction du loyer (art. 259d CO ou art. 259a, al. 1, let. b CO)
2. Consignation du loyer (art. 259g CO ou art. 259a, al. 2 CO)
3. Exécution par substitution avec imputation des coûts occasionnés avec les loyers (art. 259b, let. B CO).

Le dédommagement n'entre pas en ligne de compte, car il faudrait pour cela une faute du propriétaire. Une résiliation immédiate serait envisageable uniquement si l'usage de l'appartement était considérablement affecté (art. 259b, let. a CO). En l'absence de défaut grave, l'exécution par substitution est possible. Un réfrigérateur défectueux ne représente pas un défaut grave mais moyen. Une résiliation immédiate est donc exclue.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire rudimentaire. L'important est la mention des articles de loi. Des points peuvent également être attribués pour la réponse « résiliation immédiate » accompagnée d'une justification pertinente.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « réduction du loyer »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « consignation du loyer »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « exécution par substitution avec imputation »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « art. 259d CO ou art. 259a, al. 1, let. b CO »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « art. 259g CO ou art. 259a, al. 2 CO »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « art. 259b, let. b CO »

=> maximum 1,5 point au total

(1 point pour un minimum de deux réponses correctes et 0,5 point pour les articles de loi correspondants)

- b) Une fois que le propriétaire a enfin fait réparer le réfrigérateur, Sergio et Francesca constatent que le siphon d'écoulement des eaux du lavabo est bouché et que le tuyau de la douche est cassé. Ils téléphonent au propriétaire pour lui faire part de ces défauts, mais celui-ci prétend que ces défauts doivent être pris en charge par les locataires. La dernière rénovation de l'appartement remontant à 2003, soit il y a une quinzaine d'années, Sergio et Francesca estiment que le propriétaire doit prendre en charge les réparations. Qui a raison, le propriétaire ou Sergio et Francesca ? Justifiez votre réponse concernant le siphon d'écoulement des eaux, mais aussi le tuyau défectueux de la douche et citez pour chacun les articles de loi pertinents.

On parle d'un léger défaut lorsqu'il peut être supprimé facilement et à un coût raisonnable par de menus travaux de nettoyage ou de réparation. La réparation de tels défauts fait partie de l'entretien quotidien du bien en location et, selon l'art. 259 CO, incombe au locataire (sauf au moment de l'emménagement). Selon la nouvelle juridiction, les menus travaux d'entretien comprennent uniquement les défauts pouvant être réparés par un locataire normalement doué pour les travaux manuels. Dès que des professionnels sont impliqués, il ne s'agit plus de menus travaux d'entretien. Il y a encore quelques années, on partait la plupart du temps du principe de base selon lequel de menus travaux d'entretien correspondaient à des frais de réparation jusqu'à 150 francs.

Bon à savoir : le locataire doit également prendre en charge les menus travaux d'entretien, même s'il n'est pas responsable du défaut. La perte de valeur due à l'ancienneté ne joue en principe aucun rôle dans le cas de menus travaux d'entretien. Cela signifie que les réparations ou le remplacement d'anciennes pièces d'aménagement incombent aussi au locataire, si cela est possible dans le cadre de menus travaux d'entretien.

Les menus travaux d'entretien incluent l'huilage des charnières, le resserrement d'une vis au niveau d'une prise de courant et le débouchage du siphon d'écoulement des eaux au niveau d'un lavabo si on peut l'ouvrir d'un seul geste. Le remplacement de plaques de cuisson, des filtres d'une hotte de ventilation ou de tuyaux de douche font également partie des menus travaux d'entretien.

Conclusion : les deux défauts doivent être réglés par les locataires, car il s'agit de menus travaux d'entretien (art. 259 CO). S'agissant du siphon, une réponse formulée autrement avec l'argumentation appropriée peut être considérée comme correcte (p. ex. s'il est mentionné que le siphon est difficile à démonter).

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève. L'important est la mention de l'article de loi.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec argumentation « siphon »

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec argumentation « tuyau »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 259 CO »

=> maximum 1,5 point au total

- c) Fin février, Boris Stecher envoie à ses locataires Sergio et Francesca une résiliation du contrat de location à fin juin. Dans la résiliation adressée aux deux personnes (envoi courrier postal A Plus), Boris Stecher avance pour argument qu'il a besoin de l'appartement à partir de juillet pour s'y installer avec sa nouvelle amie. Sergio a lu sur Internet que la résiliation d'un contrat de location pour des habitations et des locaux commerciaux est valable uniquement si des directives officielles rigoureuses sont respectées. Expliquez à Sergio si la résiliation faite par Boris Stecher contient des erreurs, et dans l'affirmative, lesquelles. Justifiez votre réponse à l'aide de mots-clés et citez les articles de loi pertinents.

Boris Stecher a commis les vices de forme suivants :

- 1. Il s'agit d'un logement familial. Le congé donné aurait dû être communiqué séparément aux deux conjoints (art. 266n CO).**
- 2. Le propriétaire a donné le congé par écrit, mais pas en utilisant une formule agréée par le canton (art. 266l, al. 2 CO).**
- 3. Non-respect du terme de congé (art. 266a CO).**

Il n'y a aucune obligation d'envoyer la résiliation par courrier recommandé. La loi exige uniquement la forme écrite. La réponse « le courrier postal A Plus ne suffit pas » est donc fausse.

Dans l'absolu, le non-respect du terme de congé ne constitue pas un vice de forme. Cette réponse est aussi à considérer comme correcte.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève. L'important est la mention des articles de loi.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « congé donné séparément »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « formulaire »

=> 0,5 point pour la réponse « non-respect du terme de congé »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 266n CO »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 266l, al. 2 CO »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 266a CO »

=> maximum 2 points au total

- d) Supposez que le congé signifié par Boris Stecher fin février est nulle, ce dont Boris Stecher se rend compte après le recours émis par Sergio et Francesca auprès de l'organe de conciliation. Sergio et Francesca sont tombés sur l'art. 271a, al. 1, let. e CO en consultant Internet. Ils veulent que vous leur expliquiez si Boris Stecher peut notamment envoyer un nouveau congé valable en mars. Justifiez votre réponse à l'aide de mots-clés.

Oui, il est possible de répéter la résiliation. Si le locataire émet un recours auprès de l'organe de conciliation concernant une résiliation et obtient gain de cause, au moins en partie, le congé est en principe annulable pendant trois ans (art. 271a, al. 1 CO, let. e CO). Dans le cas présent cependant, cela ne s'applique pas étant donné que le congé prononcé est nul (il ne s'est jamais concrétisé). En d'autres termes, il n'y avait aucun objet de recours.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. La mention d'un article de loi n'est pas exigée !]

=> 1 point pour la réponse correcte avec (brève) argumentation

- e) Supposons que Boris Stecher a respecté toutes les prescriptions de forme concernant sa résiliation prononcée fin février avec effet à fin juin ; à quelle date le rapport de location prendrait-il fin ? Justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

Conformément à l'art. 266a, al. 2 CO, la résiliation produit effet à un terme non légal ou contractuel. Elle prend cependant effet au premier terme pertinent, à savoir fin septembre.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève.]

=> 1 point pour la réponse correcte (fin septembre) avec brève argumentation

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 266a, al. 2 CO »

=> maximum 1,5 point au total

- f) Sergio et Francesca ont trouvé un appartement neuf, plus joli et meilleur marché, qui est libre à partir du 1^{er} juillet. Ils acceptent donc le congé prononcé par Boris Stecher à fin juin. Pendant la longue durée de location, Sergio a effectué plusieurs rénovations dans l'appartement, à ses propres frais. Il veut maintenant savoir dans quelles circonstances il peut, au moment du déménagement, exiger un dédommagement auprès de Boris Stecher pour les investissements/rénovations. Citez les différentes conditions et les articles de loi pertinents.

Pour la réponse à cette question, l'art. 260a CO est déterminant. Selon cet article, le locataire qui quitte les lieux peut exiger un dédommagement :

- Si le propriétaire a consenti les rénovations par écrit et
- s'il en ressort une plus-value considérable.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « consenti par écrit »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « plus-value considérable »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 260a CO »

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 2

(4,5 points)

Au début de cette année, la nouvelle a défrayé la chronique : l'ancien CEO de la Banque Raiffeisen a été placé en détention préventive. Lui-même et d'autres inculpés sont accusés d'avoir servi leurs propres intérêts financiers en procédant à des rachats d'entreprises et de s'être enrichis aux dépens de la Banque Raiffeisen. Il s'agissait d'examiner si le délit d'une gestion déloyale a été commis ou non.

- a) Quel article régit le délit d'une gestion déloyale ?

Art. 158 CP

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 158 CP »

- b) L'article déterminant de la gestion déloyale prévoit deux peines différentes (durée). Quelle est la peine encourue par l'ancien CEO de la Banque Raiffeisen si les soupçons à son encontre devaient se préciser ?

L'art. 158 ch. 1 CP porte sur la gestion déloyale. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller à leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 158, ch. 1, al. 1 CP). Il manque l'intention de s'enrichir.

En revanche, l'art. 158 ch. 2 CP prévoit une peine plus lourde, car un dessein d'enrichissement (pour son propre compte ou le compte d'un tiers) vient s'ajouter.

Dans le cas présent, la peine plus lourde (peine privative jusqu'à cinq ans) serait applicable car, d'après les faits, un dessein d'enrichissement a été supposé.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève. La mention d'un article de loi n'est pas exigée !]

=> 1,5 point pour l'argumentation correcte (la mention des articles n'est pas exigée)

Dans le cadre de l'instruction pénale contre les complices présumés, le ministère public constate que trois des sociétés anonymes impliquées seulement de façon marginale dans l'instruction pénale disposent d'une comptabilité de qualité médiocre. Cela concerne les trois sociétés A. SA, B. SA et C. SA.

A. SA dispose d'une comptabilité, mais celle-ci est incomplète. Il en va de même pour B. SA, qui a déclaré faillite il y a quelques jours. C. SA dispose actuellement d'une comptabilité complète et dans les règles de l'art. Pourtant, dans le cadre de l'instruction pénale, le ministère public a remarqué qu'elle n'a pas respecté son obligation de conserver les livres comptables, la correspondance commerciale et les justificatifs comptables pendant une période de dix ans.

- c) Quelles sont les infractions applicables aux sociétés A. SA, B. SA et C. SA (et aux organes respectifs) ? Justifiez vos réponses et indiquez les articles de loi pertinents.

En ce qui concerne l'obligation de tenir une comptabilité, les deux dispositions pénales art. 325 CP et art. 166 CP entrent en ligne de compte. L'art. 166 CP s'applique si un acte de défaut de biens a été émis contre le débiteur ou que la faillite a été déclarée. Quant à l'art. 325 CP, le fait que la comptabilité ou l'obligation de conserver n'a pas été respectée suffit.

A. SA => art. 325 CP Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité => car aucun acte de défaut de biens n'a été émis, et la faillite n'a pas été déclarée

B. SA => art. 166 CP Violation de l'obligation de tenir une comptabilité => car déclaration de faillite

C. SA => art. 325 CP Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. L'important est la mention des articles de loi.]

=> 0,75 point pour la réponse correcte « A. SA (art. 325 CP) »

=> 1 point pour la réponse correcte « B. SA (art. 166 CP) »

=> 0,75 point pour la réponse correcte « C. SA (art. 325 CP) »

=> maximum 2,5 points au total

Exercice 3

(6 points)

Peter Pleite est un entrepreneur qui réussit et mène un grand train de vie. Il habite un appartement en attique luxueux avec une grande terrasse dans la vieille ville de Schaffhouse. Il conduit une voiture de sport chic, aime porter des habits de marque et se rend régulièrement dans les bars branchés et les restaurants gastronomiques.

Les affaires n'ont pas si bien marché ces deux dernières années, et Peter Pleite a des problèmes de liquidités. Vous êtes l'agent fiduciaire de Peter Pleite depuis des années. Il vous demande maintenant un prêt de CHF 30 000. Vous ne voulez pas perdre votre client et lui accordez le prêt. À titre de sûreté, Peter Pleite propose son père comme garant solidaire. Le père de Peter Pleite s'est remarié il y a un an, après avoir divorcé de la mère de Peter Pleite.

- a) Quelle est votre évaluation de ce cautionnement en guise de sécurité ? Justifiez votre réponse.

Un cautionnement apporte une sécurité proportionnelle aux moyens financiers dont dispose le garant. Donc, si le père de Peter Pleite dispose de peu de patrimoine, voire d'aucun, et perçoit peu de revenus, un cautionnement ne sert pratiquement à rien, voire est inutile. En d'autres termes, pour offrir une sécurité pour la couverture de la créance à l'égard du débiteur principal, le garant doit être solvable. Autrement dit, sans données précises sur la situation financière du père, il n'est pas possible d'effectuer une évaluation réaliste de la sécurité liée au cautionnement.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève. D'autres réponses peuvent être jugées correctes dans la mesure où elles s'accompagnent d'une argumentation compréhensible.]

=> 1 point pour la réponse correcte

- b) Vous vous demandez ce qui pousse Peter Pleite à proposer un cautionnement solidaire. Quelle est la principale différence entre le cautionnement solidaire et le cautionnement simple ?

Le cautionnement simple justifie une responsabilité subsidiaire du garant, c'est-à-dire qu'il est exigé uniquement si la faillite est déclarée contre le débiteur principal ou que ce dernier a obtenu un sursis concordataire ; dans tous les autres cas, uniquement si le créancier est en possession d'un acte de défaut de biens définitif. Art. 495 CO

Si la caution s'oblige avec le débiteur en prenant la qualification de caution solidaire, le créancier peut la poursuivre avant de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et qu'il ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire. Art. 496 CO

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève. La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte concernant la différence

- c) Quelles sont les prescriptions formelles à respecter pour qu'un cautionnement solidaire soit juridiquement valable ? Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Le cautionnement doit faire l'objet d'un acte authentique (art. 493, al. 2 CO), et le consentement écrit de l'épouse est nécessaire (art. 494, al. 1 CO).

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. L'important est la mention des articles de loi.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « acte authentique »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « consentement de l'épouse »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 493, al. 2 CO »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 494, al. 1 CO »

=> maximum 2 points au total

- d) Qu'est-ce qui changerait concernant les prescriptions formelles à respecter si le père de Peter Pleite intervenait non pas en tant que garant solidaire pour le prêt, mais pour les impôts cantonaux de Peter Pleite en souffrance ? Justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

Conformément à l'art. 493, al. 3 CO, les cautionnements de dettes de droit public envers un canton ne nécessitent pas d'acte authentique. La forme écrite suffit.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. L'important est la mention de l'article de loi.]

=> 0,75 point pour la réponse correcte / la mention écrite qual. suffit

=> 0,25 point pour la réponse correcte « art. 493, al. 3 CO »

=> maximum 1 point au total

- e) Supposons que vous avez accordé le prêt de CHF 30 000 sans intérêts sans avoir obtenu un cautionnement ou d'autres garanties. Le contrat de prêt a été conclu à l'écrit, et le remboursement convenu au contrat aurait déjà dû être effectué il y a trois semaines. Pourtant, vous n'avez reçu aucun paiement, et lorsque vous réclamez on vous demande de patienter. Dans l'intervalle, Peter Pleite a liquidé son affaire, et vous apprenez qu'il prend des dispositions pour déménager à l'étranger. Vous craignez que Peter Pleite ne parte à l'étranger avec sa voiture de sport onéreuse et ses autres valeurs patrimoniales et que vous ne receviez pas le remboursement du prêt. Quelle option le LP vous donne-t-il pour agir face à une telle situation ? Citez les articles de loi pertinents.

Si un débiteur prend des dispositions pour fuir, le créancier peut demander le placement sous séquestre de pièces patrimoniales du débiteur qui se trouvent en Suisse. Dans le cas présent, la voiture de sport de valeur pourrait être placée sous séquestre. Art. 271 LP

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. L'important est la mention de l'article de loi. Le cas échéant (après consultation du président), d'autres réponses peuvent être jugées correctes.]

=> 0,75 point pour la réponse correcte « séquestre »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « art. 271 LP »
=> maximum 1 point au total

Exercice 4**(4 points)**

Pino et Sofia sont mariés depuis trois ans. Sofia a eu deux enfants d'une première union, son fils Claudio âgé de 15 ans et sa fille Laura âgée de 13 ans. Leur fille commune, Stella, est venue au monde il y a deux ans. La famille recomposée vit dans une maison familiale en location près de Fribourg. L'ex-mari de Sofia s'appelle Lionel, il est le père de Claudio et de Laura. Heureusement, Sofia a encore de bonnes relations avec lui. Les parents de Lionel (Jorge et Maria) vivent encore. Les parents de Sofia sont quant à eux décédés l'un après l'autre il y a quelques mois. Pino est un enfant adopté, et ses parents d'adoption, Hans et Margrith, vivent maintenant à Lugano.

Lionel est mort aujourd'hui des suites d'une maladie.

- a) Énumérez les personnes ayant le statut d'héritier suite au décès de Lionel. Indiquez uniquement les noms.

Claudio et Laura

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Claudio »
=> 0,25 point pour la réponse correcte « Laura »
=> maximum 0,5 point au total

- b) Quelles sont les parts successorales des héritiers (veuillez simplement indiquer la part sous forme de fraction, avec les prénoms correspondants) ?

Claudio et Laura, 1/2 chacun

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais soyez constant dans l'application de la règle !]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Claudio »
=> 0,25 point pour la réponse correcte « Laura »
=> maximum 0,5 point au total

- c) Quelle est la quotité disponible ? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

*Réserve héréditaire de Claudio : $3/4 * 1/2 = 3/8$*

*Réserve héréditaire de Sophie : $3/4 * 1/2 = 3/8$*

$1 - 3/8 - 3/8 = 2/8 = \underline{1/4}$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais soyez constant dans l'application de la règle !]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire de Claudio »
=> 0,25 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire de Laura »
=> 0,5 point pour la « quotité disponible »
=> maximum 1 point au total

Variante

Pino et Sofia vivent en concubinage depuis trois ans près de Fribourg. Leur fille commune, Stella, est venue au monde il y a deux ans. Jusqu'à la séparation de corps et de biens judiciaire en 2014, Sofia vivait en Argovie avec son époux Lionel et ses deux enfants, Claudia et Laura. Les parents de Lionel (Jorge et Maria) vivent encore. Les parents de Sofia sont quant à eux décédés l'un après l'autre il y a quelques mois. Pino est un enfant adopté, et ses parents d'adoption, Hans et Margrith, vivent maintenant à Lugano.

Lionel est mort aujourd'hui des suites d'une maladie.

- d) Énumérez les personnes ayant le statut d'héritier suite au décès de Lionel. Indiquez uniquement les noms.

Sofia, Claudio et Laura.

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Sofia »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Laura et Claudio »

=> maximum 0,5 point au total

- e) Quelles seraient les parts successorales des différents héritiers (veuillez indiquer uniquement la quote-part exacte sous forme de fraction, accompagnée du nom de l'héritier) ?

Sofia 1/2

Laura et Claudio 1/4 chacun

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais soyez constant dans l'application de la règle !]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Sofia »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Laura et Claudio »

=> maximum 0,5 point au total

- f) Quelle serait la quotité disponible ? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

*Réserve héréditaire de Sofia : $1/2 * 1/2 = 1/4 = 4/16$*

*Réserve héréditaire de Claudio : $3/4 * 1/4 = 3/16$*

*Réserve héréditaire de Laura : $3/4 * 1/4 = 3/16$*

$1 - 4/16 - 3/16 - 3/16 = 6/16 = \underline{\underline{3/8}}$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais soyez constant dans l'application de la règle !]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire de Sofia »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire de Claudio et Laura »

=> 0,5 point pour la « quotité disponible »

=> maximum 1 point au total

Exercice 5

(4 points)

Karl Rumenigge est membre d'une association de football en salle. Fondée en 2006, l'association compte aujourd'hui une quarantaine de membres. Chaque année, une cotisation de membre de CHF 50 est prélevée bien que les statuts ne contiennent aucune règle prévoyant la possibilité d'exiger des cotisations. À l'occasion de l'assemblée annuelle de l'association, la cotisation est systématiquement fixée pour l'année suivante. L'exercice correspond à l'année civile. Les statuts ne comprennent aucune règle concernant la responsabilité à l'égard des dettes de l'association. Lors de la dernière assemblée de l'association, il s'est avéré que la situation financière de l'association n'était pas très bonne. Notamment du fait que le trésorier de l'association, qui disposait d'une signature individuelle à la banque, a pillé la caisse de l'association.

- a) Karl Rumenigge aimerait que vous lui expliquiez si le membre de l'association devrait répondre ou non personnellement des dettes de l'association, si les fonds de l'association ne devaient pas suffire pour couvrir les obligations financières de l'association. Justifiez votre réponse à l'aide de mots-clés et citez les articles de loi pertinents.

L'art. de loi pertinent est l'art. 75a CC. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Aucune disposition contraire n'est citée dans les statuts. Karl Rumenigge ne répond donc pas personnellement des éventuelles dettes de l'association.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation sous forme de mots-clés est suffisante ! La mention de l'article de loi est exigée.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec argumentation brève

=> 0,5 point pour réponse correcte « art. 75a CC »

=> maximum 1 point au total

- b) Karl Rumenigge aimerait savoir aujourd'hui (31 août 2018) à quelle date il peut quitter l'association. Les statuts ne contiennent aucune disposition sur la sortie de l'association. Justifiez votre réponse à l'aide de mots-clés et citez les articles de loi pertinents.

L'article de loi pertinent est l'art. 70 CC. La sortie à la fin de l'année civile est autorisée sous réserve d'un préavis de six mois. Dans le cas présent, Karl Rumenigge peut quitter l'association au plus tôt à fin 2019.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation sous forme de mots-clés est suffisante ! La mention de l'article de loi est exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec brève argumentation

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 70 CC »

=> maximum 1,5 point au total

- c) Karl Rumenigge n'a pas encore versé la cotisation pour l'année civile en cours. Il veut maintenant savoir s'il est juridiquement obligé de verser la cotisation de CHF 50 pour l'année civile en cours, malgré la déclaration de sortie de l'association du 31 août 2018 à la prochaine date possible. Justifiez votre réponse à l'aide de mots-clés et citez les articles de loi pertinents.

D'après les faits, les statuts ne prévoient pas d'exiger des cotisations. Pourtant, selon l'art. 71 CC, cela constituerait une condition pour exiger une cotisation. Par conséquent, Karl Rumenigge ne doit pas s'acquitter de la cotisation, même si elle a été fixée dans le cadre de l'assemblée de l'association. En d'autres termes, il n'existe aucune obligation juridique.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation sous forme de mots-clés est suffisante ! La mention de l'article de loi est exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec brève argumentation

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 71 CC »

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 6

(4,5 points)

Amélie et Pierre avaient tous les deux déjà 60 ans quand ils se sont mariés en 2008. Amélie était veuve et Pierre divorcé. Chacun a deux enfants adultes d'unions précédentes. Amélie et Pierre n'ont pas conclu de contrat de mariage. Le couple possède les valeurs patrimoniales suivantes :

- En 2013, Pierre a demandé le versement de son avoir de caisse de pension. Après déduction des impôts ainsi occasionnés (impôt sur le revenu sur le versement de capital), un montant de CHF 800 000 a été transféré sur son compte d'épargne (intitulé uniquement au nom de Pierre) qu'il a ouvert spécialement à cet effet chez PostFinance.
- En 2009, Pierre a hérité d'une maison familiale qui avait alors une valeur vénale de CHF 1,5 million. L'hypothèque à la Banque Julius Baer était de CHF 500 000. Les recettes locatives sont toujours virées sur le compte de la Banque Julius Baer. Au moment de l'héritage, CHF 100 000 étaient déposés sur le compte. Pierre a investi cet argent dans la rénovation des trois appartements. Les intérêts hypothécaires de CHF 5000 par an sont imputés directement au compte sur lequel sont versées les recettes locatives. Tous les frais accessoires occasionnés par la maison familiale sont également prélevés sur le compte des revenus des locations.
- Avant de se marier, Pierre avait un compte salaire avec un solde de CHF 30 000. Amélie était également titulaire d'un compte salaire présentant un solde de CHF 60 000. Après leur mariage, les époux ont fermé les deux comptes pour virer les soldes respectifs sur un compte commun auprès d'UBS. Depuis leur mariage, les revenus périodiques (salaire et rentes) des deux époux ont été versés sur ce compte, et les coûts de la vie ont été réglés avec l'argent de ce compte.
- Avant de se marier, Pierre avait réalisé un rêve en s'achetant une voiture de collection de CHF 30 000. Une fois en couple, Pierre a fait restaurer cette vieille voiture pour un montant de CHF 40 000 environ. Il a réglé les factures du garage à partir du compte UBS commun.
- Pierre possède une Audi Q5 immatriculée à son nom. Il l'avait achetée il y a trois ans avec l'argent du compte UBS commun, pour une valeur de CHF 80 000.
- En 2006, Amélie a hérité d'un appartement de vacances à Lugano. La valeur vénale était alors de CHF 500 000. L'appartement n'était pas grevé d'une hypothèque. L'année suivante, elle a rénové l'appartement en douceur pour un montant de CHF 60 000.

Amélie et Pierre viennent maintenant vous voir et vous demandent, en vue d'une séparation / d'un divorce imminents, de procéder à la dissolution du régime matrimonial en vous basant sur les données suivantes.

- a) Le compte d'épargne PostFinance libellé au nom de Pierre affiche un solde de CHF 803 000.
- b) La maison familiale a une valeur vénale de CHF 2 millions. L'hypothèque est encore de CHF 500 000. Le compte à la Banque Julius Baer affiche un solde de CHF 140 000.
- c) Le compte UBS commun affiche un solde de CHF 90 000.
- d) La voiture de collection de Pierre a une valeur vénale de CHF 70 000.
- e) L'Audi Q5 de Pierre a une valeur vénale de CHF 42 000.
- f) L'appartement de vacances de Lugano a une valeur vénale de CHF 700 000. Il n'est toujours pas hypothéqué.

	Biens propres d'Amélie	Acquêts d'Amélie	Acquêts de Pierre	Biens propres de Pierre
a)		0 (ou 1500 ici et 1500 pour Pierre)	3000 (ou 1500 ici et 1500 pour Amélie)	800 000
b)		0 (ou 70 000 ici et 70 000 pour Pierre)	140 000 (ou 70 000 ici et 70 000 pour Amélie)	1 500 000 (valeur vénale moins l'hypothèque)
c)		45 000 (par mélange des acquêts)	45 000 (par mélange des acquêts)	
d)		0 (ou 20 000 ici et 20 000 pour Pierre)	40 000 (ou 20 000 ici et 20 000 pour Amélie)	30 000
e)		0 (ou 21 000 ici et 21 000 pour Pierre)	42 000 (ou 21 000 ici et 21 000 pour Amélie)	
f)	700 000 (achat et rénovation avant le mariage)			

=> 0,75 point par ligne correcte
=> maximum 4,5 points au total

Exercice 7

(5,5 points)

Sergio Ospel travaille depuis 13 ans dans la gestion de fortune auprès d'une société d'assurances suisse. Il perçoit un salaire mensuel de CHF 14 000. Le contrat prévoit un treizième mois de salaire. Le délai de congé est de quatre mois. Par ailleurs, le contrat de travail écrit renvoie au droit des obligations. Il n'y a aucune convention collective de travail.

Ce matin (31 août 2018), Sergio Ospel est venu au travail sans se douter de rien alors qu'on lui a annoncé qu'on n'avait plus besoin de ses services. Une résiliation écrite lui a été remise en présence de deux responsables de la sécurité. De plus, on lui a annoncé qu'il était mis en disponibilité avec effet immédiat, qu'il devait ranger son poste de travail et déposer les clés. Volontairement, il n'a pas attesté la réception de la résiliation écrite au moyen d'une signature. Le même jour, l'employeur envoie un courrier à Sergio Ospel par envoi postal recommandé, déclarant qu'au 31 août 2018, il a résilié le contrat de travail à la prochaine date possible en précisant que Sergio

Ospel était mis en disponibilité pendant toute la durée du délai de congé. Ce courrier a été réceptionné par Sergio Ospel le 3 septembre 2018.

- a) Sergio Ospel aimerait que vous lui disiez à quelle date le contrat de travail prend fin. Justifiez votre réponse.

D'après les faits, le délai de congé de Sergio Ospel est de quatre mois. Le licenciement est uniquement valable à la fin d'un mois civil. De plus, sans accusé de réception écrit, le licenciement est considéré comme effectif au 31 août 2018. L'employeur peut prouver la remise de la résiliation le 31 août 2018 en prenant pour témoins les deux chargés de la sécurité. Le contrat de travail se termine donc à la fin décembre 2018.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation compréhensible est nécessaire pour obtenir tous les points. La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 0,75 point pour la réponse correcte avec argumentation.

- b) Une semaine après la réception du licenciement, Sergio Ospel fait une crise nerveuse. Le médecin traitant le met en arrêt maladie pour une semaine. Sergio Ospel réagit bien à la thérapie, il s'est ressaisi après une semaine et serait entièrement apte à reprendre le travail. Il veut maintenant savoir si cette semaine d'incapacité de travail a une influence sur le licenciement. Justifiez votre réponse.

Avec la mise en disponibilité, l'employeur renonce volontairement et dans son propre intérêt aux services du salarié. Toutefois, les rapports de travail ne sont pas terminés ; ils courent en principe jusqu'à l'échéance du délai de congé ordinaire. De ce fait, l'art. 336c CO s'applique également aux collaborateurs qui ont été mis en disposition. Du fait de l'incapacité de travail d'une semaine, les rapports de travail sont prolongés jusqu'à la fin janvier 2019 suite à l'interruption du délai de congé.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation compréhensible est nécessaire pour obtenir tous les points. La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte

- c) Au moment de la mise en disponibilité, la saisie du temps de travail de Sergio Ospel affichait 280 heures supplémentaires et un solde positif de l'horaire mobile (sans les heures supplémentaires) de 38 heures, ce qui n'est pas contesté par l'employeur. Dans le cadre du licenciement et de la mise en disponibilité par voie orale mais aussi écrite, on avait informé Sergio Ospel que, suite à la mise en disponibilité, le solde positif de l'horaire mobile et les heures supplémentaires devraient être compensés par un congé. Sergio Ospel aimerait maintenant savoir si vous lui recommandez de s'accommoder de cette situation ou non. Justifiez votre réponse en ce qui concerne le solde positif de l'horaire mobile, mais aussi les heures supplémentaires. Citez les articles de loi pertinents.

D'un point de vue légal, une compensation des heures supplémentaires par un congé est possible uniquement avec l'accord du salarié. Conformément à l'art. 321c, al. 2 et 3 CO, elle ne peut pas être imposée par l'employeur, même en cas de mise en disponibilité. Faute d'accord contractuel stipulant que les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé, le salarié peut exiger un versement. Dans ce cas (en l'absence d'autres accords écrits), un supplément de 25% est dû.

Quant au solde positif de l'horaire mobile, il ne constitue pas des heures supplémentaires. Ici, une compensation par un congé est autorisée.

[Remarque à l'intention du correcteur : il n'est pas nécessaire de fournir une argumentation aussi détaillée pour obtenir tous les points. En particulier pas l'indication des 25%. La mention d'un article de loi est exigée.]

=> 0,75 point pour la réponse correcte « heures supplémentaires »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 321 CO »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « solde positif de l'horaire mobile »

=> maximum 1,75 point au total

- d) Au moment de la mise en disponibilité, la saisie du temps de travail de Sergio Ospel affichait un crédit de vacances de quatre semaines, ce qui n'est pas contesté par l'employeur. Dans le cadre du licenciement et de la mise en disponibilité par voie orale mais aussi écrite, on avait indiqué à Sergio Ospel que suite à la mise en disponibilité, le crédit de vacances est réputé épuisé. Sergio Ospel aimerait maintenant savoir si vous lui recommandez de s'accommoder de cette situation ou non. Justifiez votre réponse de manière détaillée.

Cette question a occupé les tribunaux à plusieurs reprises. Les règles sont les suivantes : en principe, il faut prendre les vacances pendant la période de mise en disponibilité, en particulier si la mise en disponibilité dure considérablement plus longtemps que le crédit de vacances existant. Toutefois, si la personne concernée doit chercher un nouveau poste, écouler tous les jours de congé restants semble difficilement réalisable. Dans ce cas, les vacances peuvent être compensées financièrement à la fin du contrat de travail.

Dans la pratique judiciaire, on prétend qu'un éventuel crédit de vacances allant jusqu'à 1/3 de la durée de la mise en disponibilité est réputé compensé. Toutefois, les parties peuvent prouver le contraire. D'une part, l'employeur peut notamment fournir la preuve que le salarié a rapidement trouvé un nouveau poste (=> la prise de vacances de plus d'1/3 pendant la mise en disponibilité peut être prouvée). D'autre part, le salarié peut fournir la preuve qu'il n'a pas trouvé de nouvel emploi pendant toute la durée de mise en disponibilité et qu'il n'a donc pas pu prendre de vacances.

Ici, l'évaluation porte sur l'argumentation des candidats. On n'attend pas forcément une réponse correcte.

=> 1 point pour la réponse correcte avec argumentation acceptable

(Gradation possible => évaluation uniforme après consultation du président !)

- e) Pendant sa mise en disponibilité, Sergio Ospel crée une S.à.r.l. Il entame une activité lucrative indépendante de gérant de fortune au 1^{er} novembre 2018. Sergio Ospel prend directement contact avec des clients qu'il a suivis dans son emploi fixe, et l'employeur ne tarde pas à l'apprendre. Ce dernier licencie Sergio Ospel avec effet immédiat le 3 novembre 2018. Sergio Ospel aimerait maintenant savoir si ce licenciement immédiat est justifié ou non.

Même pendant la mise en disponibilité, le contrat de travail reste en vigueur, et le devoir de fidélité est maintenu. Pendant les rapports de travail, le salarié ne peut pas concurrencer son employeur en raison du devoir de fidélité ; il ne peut pas non plus débaucher de collaborateurs ou les inciter à démissionner. En d'autres termes, pendant la durée de son enga-

gement, le salarié ne peut pas accomplir de travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il fait ainsi concurrence à son employeur (art. 321a, al. 3 CO). Il ne peut pas non plus travailler à titre indépendant ou gratuitement.

En principe, un employé qui a été mis en disponibilité sans réserve peut accepter un autre poste pendant le délai de congé en cours, à condition que sa nouvelle activité ne fasse pas concurrence à son ancien employeur. Toutefois, il n'y a aucun droit à la perception d'un double salaire. Un poste concurrentiel (ou une activité lucrative indépendante concurrentielle) est uniquement possible avec l'accord de l'employeur.

Dans le cas présent, le salarié a violé son devoir de fidélité pendant le contrat de travail en vigueur (dans le cadre de la mise en disponibilité), ce qui, en principe, justifie un licenciement immédiat. Il y a faute grave, car il a aussi pris directement contact avec des clients existants.

=> 1 point pour la réponse correcte avec argumentation acceptable

* * * * *
* * * * *
*

Branche 502 Gestion des ressources humaines

Proposition de solution

Gestion des ressources humaines

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37.50

Exercice 1

(Total 18.50 points)

Andreas Meier, 46 ans, a repris la menuiserie Meier à la suite de son père, représentant ainsi la quatrième génération. En plus de l'achat de quelques nouveaux outils et machines visant à moderniser l'entreprise, M. Meier souhaite également modifier la forme juridique de la menuiserie Meier et procéder à quelques changements dans le domaine des ressources humaines.

Le menuisier de formation n'y connaissant rien dans le domaine des formes juridiques et de la gestion des ressources humaines, il se tourne vers vous pour obtenir des conseils.

a) Jusqu'à présent, la menuiserie était gérée comme raison individuelle. Désormais, la menuiserie Meier devrait porter le statut de société anonyme (SA).

1. Qu'est-ce qui change pour M. Meier (personnellement) en termes de droit du travail suite au changement de forme juridique (notez qu'il est actionnaire unique) ? (0.5 point)

Il établit désormais des rapports de travail avec la SA (il est employé de la SA). Dans ce contexte, sa participation à la société n'a aucune importance.

2. Comment M. Meier a-t-il décompté ses cotisations à l'AVS avant le changement de la forme juridique ? (0,5 point)

En tant qu'indépendant.

3. Le changement de forme juridique entraîne une augmentation sensible des cotisations à l'AVS/AC/AI/CAF/APG. Pour quelle raison ? Donnez une réponse détaillée. (1 point)

Les cotisations à l'AVS se montent à 10,25% pour les salariés et à 9,7% au maximum pour les indépendants. De plus, les cotisations à l'AC sont désormais grevées de 2,2%. Les indépendants dont le revenu ne dépasse pas CHF 55 000 sont en plus soumis au barème dégressif, ce qui fait baisser les cotisations AVS encore davantage.

4. Quel est le risque (inhérent à l'assujettissement obligatoire, dans le cas de la SA, à l'AVS/AC/AI/CAF/APG) contre lequel M. Meier n'était pas assuré avant le changement de forme juridique ? (0,5 point)

Le risque de perte de gain suite au chômage.

b) Jusqu'à présent, M. Meier a chaque année effectué des versements dans le pilier 3a.

1. Quel est le montant maximal annuel (déductible fiscalement) que M. Meier pouvait verser dans le pilier 3a ? (1 point)

- a. Avec un revenu de CHF 180 000 : CHF 33 840
 b. Avec un revenu de CHF 160 000 : CHF 32 000

2. Combien peut-il désormais verser chaque année en tant que salarié ? (0,5 point)

CHF 6768

c) Jusqu'ici, M. Meier n'a pas été affilié au deuxième pilier (LPP), il n'y a encore jamais effectué de versements durant sa carrière. M. Meier a aujourd'hui 46 ans, son revenu en tant que salarié se monte à CHF 120 000 par an.

1. Doit-il désormais s'affilier à la LPP ? De quelles valeurs limites son assujettissement dépend-il ? Justifiez votre réponse (seulement oui/non ne sera pas évalué). (1 point)

Oui, c'est obligatoire. (0,25)

Il dépasse la valeur limite de CHF 21 150 de revenu/an (0,25)

Il a plus de 18 ans (0,25)

Il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite (0,25)

2. Quelle déduction salariale M. Meier doit-il prévoir en tant que salarié ? Prenez pour référence le minimum légal et une prime de risque de 4%. Il faut présenter le mode de calcul. (2 points)

Salaire maximal LPP : CHF 84 600

- Déduction de coordination : CHF 24 675

Salaire assuré : CHF 59 925

> Calcul également possible à partir d'ici

Cotisation à l'épargne : CHF 59 925 x 15% = CHF 8988,75

Prime de risque : CHF 59 925 x 4% = CHF 2397

> également possible en une étape

Prime totale : CHF 11 385,75 (1 point)

Part du salarié : CHF 11 385,75 : 2 = 5692,90 (1 point)

3. Citez deux possibilités pour M. Meier d'augmenter ses contributions à la LPP (cotisations salariales). (0.5 point)

Suppression de la déduction de coordination

Suppression de la limite maximale / ouverture vers le haut

Augmentation des cotisations d'épargne

4. M. Meier craint qu'avec l'extension du contrat LPP au-delà du minimum légal, les coûts LPP ne s'accroissent considérablement pour l'assujettissement de tous les collaborateurs. Comment peut-il empêcher cela (en partie) ? (0.5 point)

En concluant un contrat-cadre séparé, une nouvelle catégorie / un nouveau groupe d'assurés seul(e) bénéficiaire des conditions améliorées.

5. Sa future rente LPP dépend de son salaire et des cotisations qui y sont liées. Quel est le système utilisé par sa caisse de pension pour le calcul ? (0,5 point)

Le système de la primauté des cotisations.

- d) Par ailleurs, M. Meier a récemment appris d'un nouvel ami entrepreneur qu'il y a certaines obligations dans le domaine de la « saisie des temps de travail ». Jusqu'ici, personne dans la menuiserie ne saisissait son temps de travail. Si parfois il y avait plus de travail et que les salariés devaient travailler plus longtemps, le chef ouvrait une caisse de bière le lendemain, et toutes les personnes concernées étaient satisfaites.

1. Cette démarche est-elle légale (dans la mesure où toutes les parties impliquées sont d'accord) ou y-a-t-il des directives à respecter ? Donnez une réponse détaillée. (1 point)

Non, ce n'est pas légal. Dans tous les cas, il faut au moins saisir le temps de travail quotidien. De plus, il doit y avoir au moins un accord écrit stipulant que le temps de travail est saisi de manière simplifiée.

[Remarque à l'attention du correcteur : loi sur le travail et ordonnance relative à la loi sur le travail.]

2. Y a-t-il des exceptions ? Si oui, veuillez les décrire sommairement. (1,5 point)

Oui. L'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) stipule qu'il est possible de s'écarter de la saisie des temps de travail sous des conditions clairement définies.

Art. 73b, al. 1 + 3 OLT 1 :

Les représentants des travailleurs au sein d'une entreprise ou d'une branche ou, à défaut, la majorité des travailleurs d'une entreprise peuvent convenir avec l'employeur que seule la durée quotidienne du travail fourni doit être enregistrée pour les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail. Le début et la fin des plages de travail de nuit ou du dimanche doivent en outre être consignés.

Dans les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs, l'employeur peut conclure par écrit avec le travailleur un accord individuel prévoyant l'enregistrement simplifié de la durée du travail tel que le prévoit l'al. 1. L'accord doit mentionner les dispositions relatives à la durée du travail et du repos en vigueur. Les entreprises sont en outre tenues de mener un entretien de fin d'année concernant la charge de travail et d'en consigner le contenu.

- *Octroi de tous les points si la « loi sur le travail » ou « l'ordonnance relative à la loi sur le travail » ainsi que les « conditions clairement définies » sont citées.*

➤ *Moitié des points si seule une partie a été citée, p. ex. : « Oui, les conditions doivent être clairement définies ».*

3. Citez trois contenus pertinents qu'un contrôle / une saisie des temps de travail doivent contenir. (1,5 point)

Durée (temps de travail quotidien, temps total)

Début/fin

Pauses

Heures supplémentaires

Travail supplémentaire

- e) Supposez que la menuiserie Meier n'est soumise à aucune convention collective de travail et à aucune règle associative obligatoire. Les vacances et les temps de travail sont régis par le minimum respectivement maximum légal.

1. Combien de jours de vacances les collaborateurs suivants exerçant le métier de menuisier ont-ils par an : (1,5 point)

a) Manuel Kaufmann, 18 ans : _____ *25 jours* _____

b) Raphael Stocker, 32 ans : _____ *20 jours* _____

c) Markus Gloor, 56 ans : _____ *20 jours* _____

2. Des dispositions s'appliquent-elles concernant la durée ? Citez l'article de loi correspondant. (1 point)

Oui, au moins deux semaines doivent être prises consécutivement. Art. 329c, al. 1 CO.

3. M. Meier aimerait fermer l'entreprise pendant deux semaines en été. La menuiserie doit subir des travaux. La situation des commandes étant la plupart du temps médiocre durant l'été, il annonce au début de l'année des congés d'entreprise en juillet. Cela n'arrange pas tous les employés, qui veulent s'y opposer. La démarche de M. Meier est-elle légitime ? Donnez une réponse détaillée, obligation de citer l'article de loi. (1 point)

*Oui, l'employeur détermine le moment de la prise de congés. À cet égard, il doit tenir compte des souhaits des employés et de leur compatibilité avec les intérêts de l'entreprise.
Art. 329c, al. 2 CO.*

4. À la fin de l'année, M. Meier remarque que certains collaborateurs n'ont pas pris toutes leurs vacances. Il veut payer le solde du crédit de vacances. Qu'en pensez-vous ? (1 point)

Les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages tant que les rapports de travail durent. Art. 329d, al. 2 CO.

5. Raphael Stocker, 32 ans, est moniteur J+S. Chaque année, il accompagne un groupe de jeunes dans une colonie itinérante. Ayant déjà écoulé tout son crédit de vacances, son chef ne veut pas lui accorder les jours de congé dont il a besoin pour la colonie. Il se défend et explique à son chef qu'il doit lui accorder ce temps, mais sans congé payé (vacances impayées). Raphael Stocker a-t-il raison ? Donnez une réponse détaillée et citez l'article de loi correspondant (1,5 point)

Non, car il a plus de 30 ans.

Art. 329e, al. 1 CO :

Chaque année de service, l'employeur accorde au travailleur jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé-jeunesse représentant au plus et en tout une semaine de travail, lorsque ce dernier se livre bénévolement à des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit la formation et la formation continue nécessaires à l'exercice de ces activités.

Exercice 2

(Total 19 points)

L'agence web « Digital Excellence SA » à Zurich met en œuvre des concepts de marketing numériques pour ses clients. Elle conçoit des sites web et développe des applications pour la fidélisation de la clientèle. Grâce à ses projets originaux, elle a récemment obtenu plusieurs prix et a fait couler beaucoup d'encre. Elle compte désormais quelques-unes des plus grandes entreprises suisses parmi ses clients. La croissance fulgurante de l'entreprise pose également quelques défis. En très peu de temps, les effectifs sont passés des deux fondateurs à une quarantaine de collaborateurs aujourd'hui. Depuis le 1^{er} janvier 2018, Digital Excellence SA vous a confié la gestion des ressources humaines.

- a) Tout d'abord, vous préparez un dossier personnel pour chaque collaborateur. Citez deux contenus (ou documents) pertinents qu'un dossier du personnel doit contenir. (1 point)

Contrat de travail

Candidature (lettre de candidature, certificats, etc.)

Évaluations de performance

Notes relatives aux entretiens d'évaluation

- b) Vous devez également créer une fiche collaborateur pour la saisie dans le système salarial. Quel est le contenu d'une fiche collaborateur ? Citez six contenus pertinents. Les coordonnées personnelles (nom, prénom, lieu de domicile, date de naissance, état civil) ne constituent pas une réponse valable. (1,5 point)

Quelques exemples :

Numéro AVS / numéro AS

Salaire (mensuel ou annuel)

Info sur le 13^e salaire mensuel

Info sur le remboursement des frais (effectifs ou forfaitaires)

Info sur les allocations familiales (allocations pour enfants / de formation)

Info sur le véhicule de fonction / part privée du véhicule de fonction

Taux d'occupation

Date d'entrée

Type de permis de travail

Tarif de l'impôt à la source

Coordonnées bancaires

Déduction LPP individuel

Autres exemples pertinents possibles.

c) Dans le cadre de la reprise du mandat, vous demandez qu'on vous remette le contrat de travail type pour vous faire une idée de la situation. Vous remarquez le contenu contractuel suivant :

1. « En cas d'un empêchement de travailler sans faute du salarié, le délai de congé est interrompu et continue à courir uniquement après la guérison ». Quelle est l'influence exercée sur la fin du délai de congé si la solution légale est appliquée ? (1 point)

La fin du délai de congé est reportée au moins à la fin du mois suivant.

2. Comment pourrait-on changer cette disposition (voir c) 1.) pour que le versement du salaire continue obligatoirement sur la durée la plus courte possible ? (1 point)

On peut convenir par écrit que la fin du délai de congé soit reportée uniquement à hauteur des jours d'absence. La fin du délai de congé ne doit donc pas forcément tomber à la fin du mois. De même, le maintien du salaire devrait également se faire à hauteur des jours d'absence effectifs (et non jusqu'à la fin du mois).

3. Digital Excellence SA peut-elle tout simplement procéder à un changement de contrat ? Que faudrait-il pour que cela soit légal et quelle serait la procédure correcte ? Donnez une réponse détaillée. (1 point)

L'employeur devrait annoncer un changement et proposer le nouveau contrat de travail. Si un collaborateur n'était pas d'accord, il serait licencié en toute légalité. L'annonce d'un changement entraîne l'entrée en vigueur du délai de congé inscrit au contrat de travail. Si le collaborateur est d'accord, il signera le nouveau contrat de travail.

- d) Lors du premier traitement des salaires, l'agence vous fait remarquer que les décomptes de salaire ne sont pas envoyés. Les collaborateurs qui souhaitent recevoir un décompte de salaire doivent en émettre le souhait. Est-ce légal ? (1 point).

Conformément à la loi, l'employeur est tenu de remettre un décompte au collaborateur à chaque paiement de salaire (décompte de salaire). Art. 323b, al. 1 CO.

En principe cependant, l'agence peut procéder ainsi si elle remet le décompte de salaire aux collaborateurs dès qu'ils le demandent.

- e) Peu de temps après la reprise du mandat, une collaboratrice doit être licenciée. Le client vous informe que le licenciement a déjà été prononcé une fois, mais la collaboratrice concernée était alors enceinte.

1. Pourquoi faut-il prononcer un nouveau licenciement ? Répondez en citant l'article de loi correspondant. (1,5 point)

Art. 336c CO. Le licenciement ayant lieu en temps inopportun (pendant la grossesse), il est caduc. Il doit être de nouveau prononcé pour être juridiquement valable.

2. Le 10 mars 2018, la collaboratrice a accouché d'un garçon en bonne santé. L'employeur veut maintenant la licencier dans les plus brefs délais. Quelle est la prochaine date possible pour un licenciement légitime ? Indiquez la date précise. (1 point)

Le licenciement peut être prononcé au plus tôt 16 semaines après l'accouchement. C'est-à-dire le 30 juin 2018.

3. À quelle date les rapports de travail prennent-ils théoriquement fin si la collaboratrice est dans sa cinquième année de service ? Indiquez la date précise. (1 point)

Les rapports de travail prennent fin (en l'absence d'événement raccourcissant ou interrompant le délai de congé) dans un délai de deux mois à la fin du mois ; c'est-à-dire le 31 août 2018.

4. Sur quelles prestations la mère peut-elle compter jusqu'au licenciement ? Indiquez le montant. (1,5 point)

Allocation de maternité pendant 14 mois. Elle correspond à 80% de son revenu avant la naissance, mais atteint au maximum CHF 196/jour ou CHF 5880 par mois.

5. Quelles sont les conditions à remplir pour le versement des prestations demandées au point 4 ? (1,5 point)

- *La salariée doit avoir été assurée à l'AVS durant les neuf derniers mois précédant la naissance.*
- *Pendant cette période, elle doit avoir exercé une activité lucrative pendant cinq mois au moins.*

6. La mère peut-elle reprendre le travail avant la fin des prestations légales susmentionnées (voir e)4) ? Qu'advierait-il des prestations légales ? (1,5 point)

Oui, elle le peut. Le droit à une allocation de maternité s'éteint automatiquement.

- f) La collaboratrice est très déçue par le licenciement. Elle demande l'autorisation d'écouler son crédit de vacances ainsi que les heures supplémentaires accumulées et donc de ne plus devoir venir au travail. Elle ne veut pas un certificat de travail. Environ quatre ans plus tard, l'ex-salariée se manifeste de nouveau, car elle aimerait finalement obtenir un certificat de travail. Digital Excellence SA n'est pas très contente et aimerait que vous lui expliquiez la situation juridique. Donnez des renseignements, justifiez votre réponse en citant l'article de loi correspondant. (1,5 point)

L'employeur est obligé d'établir un certificat de travail pour l'ancienne salariée. Art. 330a CO. (1 point)

La prescription prend effet uniquement après dix ans. Art. 127 CO. (0,5 point)

- g) Digital Excellence SA vous prie de lui citer les conditions concernant le contenu pour que le certificat de travail constitue un certificat complet. Citez trois conditions. (1,5 point)

Type des rapports de travail

Durée des rapports de travail

Informations sur la prestation

Informations sur le comportement

- h) Pendant son congé maternité, la collaboratrice a un accident. Le certificat médical indique une incapacité de travail à 100% qui durera encore deux semaines après la fin du congé maternité. Quelles sont les conséquences sur le délai de congé / la fin des rapports de travail ? Donnez une réponse détaillée avec des arguments. (1,5 point)

La durée du délai de résiliation est identique, mais la fin du rapport de travail est repoussée à la fin du mois suivant, puisque le licenciement ne peut être prononcé qu'au retour de la collaboratrice.

Branche 503 Comptabilité de base

Proposition de solution

Comptabilité de base

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1 : opérations avec taxe sur la valeur ajoutée

(9 points)

La société NetSecureServe SA produit des serveurs d'accès haute sécurité, elle gère le **stock de matières premières avec un inventaire permanent** ; le **stock de produits semi-finis** est géré de manière dormante tandis que le **stock de produits finis** est également géré **avec un inventaire permanent**. NetSecureServe SA tient une comptabilité débiteurs/créanciers. NetSecureServe SA établit le décompte de TVA selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. **Tous les montants** indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse (si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur l'opération concernée). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 7,7%. Tous les fournisseurs sont suisses et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Éléments pour l'exercice 1 : les clients sont uniquement domiciliés sur le marché domestique.

Tous les montants doivent être arrondis à 5 centimes.

NetSecureServe SA tient la comptabilité selon le code des obligations (CO).

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

L'exercice comptable **se termine au 31.12**. Les opérations portent sur l'exercice en cours et sur les écritures de clôture de l'exercice en cours.

Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Deux sous-questions sont posées pour chaque opération :

a) Première sous-question

La première question porte sur l'incidence de l'opération sur le bilan et/ou le compte de résultats ; seule l'une des incidences indiquées est correcte. Il s'agit toujours de l'incidence **directe** de l'opération.

b) Deuxième sous-question

La deuxième question porte sur l'incidence de l'opération sur la taxe sur la valeur ajoutée. Indiquez s'il s'agit d'une opération qui n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée (cocher « Sans incidence ») ou si la taxe sur la valeur ajoutée est affectée (cocher « Impôt sur le chiffre d'affaires », « Impôt préalable sur charges de matériel et prestations de services », « Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation » ou « Correction de l'impôt préalable ») **et** si elle est affectée au débit ou au crédit (cocher « Débit » ou « Crédit »).

S'il y a une incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée, deux cases doivent toujours être cochées ; s'il n'y a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée, une seule case est cochée.

L'écriture à proprement parler de l'opération (écriture comptable) n'est pas demandée, mais elle peut être très utile comme base de départ pour vos réflexions.

Exercice 1.1**(1 point)**

Le service de contrôle des entrées de NetSecureServe SA constate qu'une livraison de matières premières contient des pièces défectueuses. Le fournisseur a établi une note de crédit de CHF 2436,7 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération).

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Augmentation des liquidités
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Réduction des charges de matières premières
 - Augmentation des dettes issues de P+L CHF
 - Réduction de l'actif circulant
 - Augmentation du produit d'exploitation
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Réduction des engagements financiers
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

2000 Dettes issues de P+L CHF

1210 Stock de matières premières

2436,7

dont 174,2
impôt préalable**Exercice 1.2****(1 point)**

Un employé de production a pris dans l'entrepôt pour le mandat de production en cours des matières premières pour un montant de CHF 11 312,5 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Évaluez cette acquisition de matériaux.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Augmentation de l'actif circulant
 - Réduction des stocks de matières premières
 - Augmentation des autres charges d'exploitation
 - Réduction des charges de matières premières
 - Augmentation des dettes issues de P+L CHF
 - Réduction du produit d'exploitation
 - Augmentation du total du bilan
 - Réduction des capitaux étrangers à court terme
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

4000 Charges de matières
premières

1210 Stock de matières premières

11 312,5

Hors TVA

Exercice 1.3**(2 points)**

NetSecureServe SA règle une facture fournisseur de CHF 46 311 pour des matières premières qui se trouvent encore à l'entrepôt (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération), qui a déjà été comptabilisée et pour laquelle un escompte de 2% a été convenu.

Exercice 1.3.1

Évaluez l'incidence de la comptabilisation de la **déduction d'escompte** :

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des liquidités
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Réduction des engagements financiers
 - Réduction des charges de matières premières
 - Augmentation des dettes issues de P+L CHF
 - Réduction de l'actif circulant
 - Augmentation du produit d'exploitation
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

2000 Dettes issues de P+L CHF

1210 Stock de matières premières

926,2

dont 66,2 impôt
préalable**Exercice 1.3.2**

Évaluez l'incidence de la comptabilisation du **paiement** :

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultats
- Augmentation des liquidités
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Réduction des charges de matières premières
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation de l'actif circulant
 - Réduction du produit d'exploitation
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des engagements financiers
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

2000 Dettes issues de P+L CHF

Banque CHF1020

45 384,8

TVA incl.

Exercice 1.4**(1 point)**

La production a fabriqué des produits finis pour une valeur de CHF 89 750 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due pour cette opération) et les a livrés à l'entrepôt. Comptabilisez cette opération.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des liquidités
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Réduction des charges de matières premières
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation des immobilisations
 - Augmentation des produits d'exploitation
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des capitaux étrangers
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1260 Stock de produits finis

3081 Variation des stocks de produits finis

89 750

Hors TVA

Exercice 1.5**(1 point)**

Un client bénéficie d'un rabais de quantité de CHF 2067. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des liquidités
 - Réduction des ventes de produits fabriqués
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Augmentation des charges de matières premières
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation de l'actif circulant
 - Augmentation des capitaux étrangers
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

3000 Ventes de produits fabriqués

1100 Créances issues de P+L CHF

2067

dont 147,8
impôt sur le
chiffre
d'affaires

Exercice 1.6**(1,5 point)**

NetSecureServe SA livre sur facture **cinq** serveurs d'accès **identiques** à un client. Le prix de vente s'élève à CHF 4738,8 **par pièce** ; les coûts de production sont de CHF 2640 **par pièce**. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- L'actif circulant augmente de CHF 23 694
 - L'actif circulant augmente de CHF 22 000
 - L'actif circulant augmente de CHF 14 216,4
 - L'actif circulant augmente de CHF 13 200
 - L'actif circulant net augmente de CHF 10 494
 - L'actif circulant augmente de CHF 8 800
 - L'actif circulant net augmente de CHF 22 000
 - L'actif circulant net augmente de CHF 8 800
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1100 Créances issues de P+L CHF	Ventes de produits fabriqués3000	23 694	dont 1694 impôt sur le chiffre d'affaires
3081 Variation des stocks de produits finis	1260 Stock de produits finis	13 200	Hors TVA

Exercice 1.7**(1,5 point)**

Pour l'équipement du propre réseau d'accès à distance, **deux** serveurs d'accès **identiques** sont pris dans l'entrepôt des produits finis. Coûts de production d'**un** tel serveur d'accès : CHF 1031,4 ; prix de vente **par pièce** : CHF 1719 Les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Le total du bilan ne change pas
 - L'actif circulant augmente de CHF 2062,8
 - Les immobilisations augmentent de CHF 3438
 - Le produit d'exploitation augmente de CHF 2062,8
 - Le produit d'exploitation augmente de CHF 3438
 - La fortune augmente de CHF 3702,75
 - Le produit d'exploitation augmente de CHF 1357,2
 - L'actif circulant baisse de CHF 2221,65
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

3081 Variation des stocks de produits finis	1260 Stock de produits finis	2062,8	Hors TVA
1500 Biens meubles	3070 Prestations propres	2062,8	Hors TVA

Exercice 2 : devises**(11 points)**

La société NetSecureServe SA (*même entreprise que dans l'exercice 1*) produit des serveurs d'accès haute sécurité, elle gère le **stock de matières premières avec un inventaire permanent** ; le **stock de produits semi-finis** est géré de manière **dormante** tandis que le **stock de produits finis** est également géré **avec un inventaire permanent**. NetSecureServe SA tient une comptabilité débiteurs/créanciers.

Éléments pour l'exercice 2 : les clients sont exclusivement domiciliés sur le marché étranger. La taxe sur la valeur ajoutée peut être laissée de côté dans cet exercice !

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

Le **cours de change** pour la période comptable actuelle est de CHF 1,15 pour EUR 1.
Le **cours du bilan** pour la clôture et les bilans intermédiaires s'élève à CHF 1,14 pour EUR 1.

Un **compte en devises à quatre colonnes** est tenu pour les créances en EUR (« 1101 Créances issues de P+L EUR »), pour les acomptes des clients en EUR (« 2031 Acomptes reçus EUR »), pour les dettes en EUR (« 2000 Dettes issues de P+L EUR ») et pour les transactions bancaires en EUR (« 1021 Banque EUR »). Remarque : pour chaque exercice, déterminez si vous devez utiliser le compte CHF « normal » ou le compte EUR à quatre colonnes ! Par exemple, si vous citez uniquement « Banque » et pas « Banque CHF » ou « Banque EUR », vous n'obtenez pas de point.

Les **différences de cours** sont saisies **séparément** ; elles sont comptabilisées **en permanence** et à la clôture **en distinguant les bénéfices et les pertes** ; en outre, on **distingue** les produits des cours **réalisés et non réalisés** ; il existe également quatre comptes distincts pour les différences de cours (« 6998 Bénéfice de change (réalisé) », « 6948 Perte de change (réalisée) », « 6999 Bénéfice de change (non réalisé) » et « 6949 Perte de change (non réalisée) »).

Enregistrez les opérations suivantes. **Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.**

Exercice 2.1**(1 point)**

Un client de NetSecureServe SA a une facture en attente découlant d'une ancienne livraison (déjà comptabilisée) ; en vue du règlement de cette facture, le client verse EUR 17 225 sur le compte bancaire en CHF de NetSecureServe SA. La banque convertit au cours du jour de CHF 1,14 pour EUR 1.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	19 636,5
6948 Perte de change (réalisée)	1101 Créances issues de P+L EUR	172,25

Exercice 2.2**(0,5 point)**

NetSecureServe SA envoie au client R une facture pour un acompte convenu de EUR 9750.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	2031 Acomptes reçus EUR	11 212,5

Exercice 2.3**(1,5 point)**

NetSecureServe SA livre au client Q des produits d'une valeur de EUR 62 750. Les coûts de fabrication de ces produits s'élèvent à CHF 43 297,5. Pour cette livraison, le client Q a déjà versé un acompte de EUR 27 775 ; cet acompte a déjà été correctement comptabilisé.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	3000 Ventes de produits fabriqués	40 221,25
2031 Acomptes reçus EUR	3000 Ventes de produits fabriqués	31 941,25
3081 Variation des stocks de produits finis	1260 Stock de produits finis	43 297,5

Exercice 2.4**(1 point)**

NetSecureServe SA reçoit du client N l'acompte facturé à ce client et déjà comptabilisé de EUR 5125. La banque crédite à NetSecureServe SA la somme de CHF 5996,25 sur le compte bancaire en CHF.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	5996,25
1101 Créances issues de P+L EUR	6998 Bénéfice de change (réalisé)	102,5

Exercice 2.5**(0,5 point)**

Le client bénéficie d'une remise pour défaut de EUR 875 ; la livraison est déjà intervenue et a déjà été comptabilisée, le paiement du client est encore en attente.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Ventes de produits fabriqués	1101 Créances issues de P+L EUR	1006,25

Exercice 2.6**(1 point)**

Conformément à l'accord, le client O renvoie des produits dont les coûts de production s'élèvent à CHF 2190,75. NetSecureServe SA crédite EUR 3175 au client. Les produits peuvent être intégralement revendus.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Ventes de produits fabriqués	1101 Créances issues de P+L EUR	3651,25
1260 Stock de produits finis	3081 Variation des stocks de produits finis	2190,75

Exercice 2.7**(1,5 point)**

Le client M règle la facture en suspens, déjà comptabilisée, de EUR 60 000 et déduit l'escompte de 2%, comme convenu. La banque applique un cours du jour de CHF 1,1617 par EUR pour l'avoir sur le compte bancaire en CHF de NetSecureServe SA.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Ventes de produits fabriqués	1101 Créances issues de P+L EUR	1380
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	68 307,96
1101 Créances issues de P+L EUR	6998 Bénéfice de change (réalisé)	687,96

Exercice 2.8**(1 point)**

NetSecureServe SA établit un bilan intermédiaire.

Les chiffres d'affaires suivants ont été comptabilisés sur le compte « 1101 Créances issues de P+L EUR » :

1101 Créances issues de P+L EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
324 775	291 400	364 281,71	327 700,46

Les chiffres d'affaires suivants ont été comptabilisés sur le compte « 2031 Acomptes reçus EUR » :

2031 Acomptes reçus EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
109 775	91 750	123 721,25	102 232,5

Comptabilisez les éventuelles différences de taux de change pour la clôture.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	6999 Bénéfice de change (non réalisé)	1466,25
6949 Perte de change (non réalisée)	2031 Acomptes reçus EUR	940,25

Exercice 2.9**(0,5 point)**

Du fait de l'intensification des relations commerciales avec des clients de l'espace européen, NetSecureServe SA ouvre un compte bancaire en EUR et transfère la somme de EUR 40 000 du compte bancaire en CHF sur le nouveau compte bancaire en EUR. La banque convertit au taux de 1,1394. Pour ce compte bancaire en EUR, NetSecureServe SA tient un **compte en devises à quatre colonnes** « 1021 Banque EUR ». Comptabilisez le virement.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	1020 Banque CHF	45 576

Exercice 2.10**(0,5 point)**

Un client de NetSecureServe SA a une facture en attente découlant d'une ancienne livraison (déjà comptabilisée) ; en vue du règlement de cette facture, le client verse EUR 31 187 sur le compte bancaire en EUR de NetSecureServe SA.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	1101 Créances issues de P+L EUR	35 865,05

Exercice 2.11**(0,5 point)**

NetSecureServe SA a une facture en attente suite à une ancienne livraison (déjà comptabilisée sur le compte en devises à quatre colonnes « 2001 Dettes issues de P+L EUR ») ; en vue du règlement de cette facture, NetSecureServe SA verse EUR 22 715 au fournisseur au débit du compte bancaire en EUR.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
2001 Dettes issues de P+L EUR	1021 Banque EUR	26 122,25

Exercice 2.12**(0,5 point)**

NetSecureServe SA comptabilise une facture fournisseur de EUR 17 225 pour un achat de matières premières.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1210 Stock de matières premières	2001 Dettes issues de P+L EUR	19 808,75

Exercice 2.13**(0,5 point)**

La banque crédite à NetSecureServe SA la somme de EUR 58,74 d'intérêts sur le compte bancaire en EUR.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	6950 Produit d'intérêts	67,55

Exercice 2.14**(0,5 point)**

NetSecureServe SA établit un bilan intermédiaire.

Les chiffres d'affaires suivants sont comptabilisés sur le compte bancaire en EUR :

1021 Banque EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
104 395,74	79 715	119 631,1	91 672,25

Comptabilisez les éventuelles différences de taux de change pour la clôture.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	6999 Bénéfice de change (non réalisé)	177,19
Selon le MSA, les différences de cours de change en cas de liquidités	peuvent aussi être comptabilisées comme des résultats de cours de change réalisés.	
	6998 Bénéfice de change (réalisé)	Également correct !

Exercice 3 : réserves latentes

(5,5 points)

Exercice 3.1

(1 point)

Une entreprise évalue son stock de marchandises dans le bilan externe à **2/3** de sa valeur d'exploitation objective selon l'inventaire. Au début de la période comptable, la valeur interne du dépôt de marchandises s'élève à CHF 99 000. Le stock final du dépôt de marchandises selon le bilan externe s'élève à CHF 73 260.

Comment les réserves latentes évoluent-elles dans la clôture externe ? Indiquez le montant et précisez s'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution des réserves latentes.

Augmentation

Augmentation de**3630**.....

Diminution (1/3 de la var. des stocks 10 890 (stock final 109 890 - stock initial 99 000) = 3630, soit une augmentation du stock de matériaux)

Exercice 3.2

(1,5 point)

Une entreprise de construction routière amortit comme suit ses lourdes machines de génie civil acquises au prix de CHF 350 000 :

Clôture **externe** :

Amortissement dégressif en tenant compte de l'amortissement le plus élevé possible selon le droit fiscal et conformément à la fiche d'information de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe).

Clôture **interne** :

Linéaire sur cinq ans sur une valeur résiduelle de CHF 28 000.

Les machines ont été achetées au cours de l'exercice précédent ; un amortissement annuel complet avait été pris en considération au cours de l'année d'achat.

Quelles en sont les conséquences sur le résultat d'exploitation dans la clôture externe de l'exercice en cours ? Détaillez vos calculs.

<p>Calculs externes :</p> <p>Amortissement externe</p> <p>1. année: $350\,000 \times 40\%$ $= 140\,000$ (valeur comptable 210 000)</p> <p>2. année: $210\,000 \times 40\%$ $= 84\,000$</p>	<p>Calculs internes :</p> <p>Amortissement interne</p> <p>$(350\,000 - 28\,000) / 5$ $= 64\,400$</p>
<p>Incidences sur le résultat d'exploitation dans la clôture externe :</p> <p>La différence entre l'amortissement externe et l'amortissement interne permet d'obtenir l'évolution des réserves latentes : augmentation CHF 19 600. De la sorte, le résultat d'exploitation diminue (de la différence entre les amortissements externes et les amortissements internes = CHF 19 600).</p>	

Exercice 3.3**(1,5 point)**

Une société de production a conclu en 2003 un contrat de droit de superficie concernant un terrain industriel et démarré simultanément la construction d'un bâtiment industriel. Les travaux se sont achevés fin septembre 2004, et l'exploitation a pu débuter le 1^{er} octobre 2004 dans le nouveau bâtiment. Les coûts de construction du bâtiment industriel ont été de CHF 2 800 000.

Les amortissements à partir de la mise en service ont été calculés et comptabilisés comme suit :

Clôture **externe** :

Amortissement dégressif en tenant compte de l'amortissement le plus élevé selon le droit fiscal et conformément à la fiche d'information de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe).

Clôture **interne** :

Amortissement linéaire avec une durée de vie attendue de 40 ans et une valeur résiduelle estimée à CHF 0 à la fin de la durée de vie.

Calculez la valeur des réserves latentes sur le bâtiment industriel pour le bilan d'ouverture de l'année 2018 (année civile = exercice). Détaillez vos calculs.

<p>Calculs externes :</p> <p>Amortissement externe 1^{ère} année : $2\,800\,000 \times 8\% \times 3/12 = 56\,000$ Valeur comptable 2 744 000 Années suivantes 2005 à 2017, total 13 ans : $2\,744\,000 \times (1-8\%)^{13}$ = 928 166,45 Valeur comptable</p>	<p>Calculs internes :</p> <p>Amortissement interne $(2\,800\,000 - 0) / 40$ = 70 000 Amortissement annuel * 13,25 ans = 927 500 Soit 1 872 500 Valeur comptable</p>
<p>Réserves latentes bilan d'ouverture 01.01.2018 :</p> <p>La différence entre les valeurs externes et internes donne le volume des réserves latentes CHF 944 333,55</p>	

Exercice 3.4**(1,5 point)**

Une société commerciale présente un bénéfice d'entreprise de CHF 200 000 dans sa clôture externe.

Vous disposez par ailleurs des informations ci-dessous aux fins de l'évaluation de la clôture externe :

- Le stock de marchandises est constamment sous-évalué d'un tiers depuis des années.
- Le stock initial de marchandises a été évalué à CHF 1 500 000 de manière objective du point de vue de l'entreprise.
- Toujours de manière objective du point de vue de l'entreprise, le stock de marchandises a diminué de CHF 300 000.
- Les réserves latentes sur les immobilisations s'élèvent au début de l'exercice à CHF 400 000 et ont augmenté de CHF 40 000.
- Le reste des réserves latentes ne change pas et s'établit à CHF 75 000.
- Il n'y a pas d'autres réserves latentes ou réserves de remplacement.

Calculez le **montant** que vous publiez dans l'annexe aux comptes annuels sur la base des éléments présentés et citez **deux raisons** pour lesquelles vous devez publier le montant.

Calcul du montant :

La dissolution nette des réserves de remplacement et des réserves latentes s'élève à **CHF 60 000** (dissolution CHF 100 000 et constitution CHF 40 000)

Première raison :

Il s'agit d'une **dissolution nette** selon l'art. 959c, al. 1, ch. 3 CO

Deuxième raison :

Le **résultat** réalisé est présenté de manière **bien plus favorable** du fait de la dissolution nette selon l'art. 959c, al. 1, ch. 3 CO (hausse du bénéfice de 43% !)

Exercice 4 : provisions**(4 points)**

NetSecureServe SA (*même société que dans les exercices 1 et 2*) produit des serveurs d'accès haute sécurité et offre à ses clients sur les serveurs vendus une garantie de 24 mois à partir de la date d'achat.

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

Exercice 4.1**(1 point)**

Dans les comptes annuels, NetSecureServe SA présente une provision pour travaux de garantie égale à 1% des deux derniers chiffres d'affaires annuels. Le compte « 2631 Provision pour travaux de garantie » est géré de manière dormante et ajusté lors de la clôture annuelle ; le solde selon le bilan d'ouverture s'élève à CHF 110 000. Dans la mesure où les chiffres d'affaires ont augmenté, la provision pour travaux de garantie doit être ajustée de CHF 10 000.

Comptabilisez l'ajustement de la provision pour travaux de garantie.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
4661 Évolution des provisions de garantie	2631 Provision pour travaux de garantie	10 000

Exercice 4.2**(1 point)**

Dans les comptes annuels, NetSecureServe SA présente une provision pour travaux de garantie égale à 1% des deux derniers chiffres d'affaires annuels. Le compte « 2631 Provision pour travaux de garantie » est géré de manière dormante et ajusté lors de la clôture annuelle. Les calculs et écritures nécessaires au 31.12.2015 ont déjà été réalisés.

Chiffres d'affaires en CHF	
2014	5 105 232
2015	5 429 600
2016	4 899 664

Calculez l'ajustement de la provision pour travaux de garantie pour l'exercice 2016, cochez pour indiquer si la provision augmente ou diminue et inscrivez le montant de la hausse ou de la diminution en CHF.

Augmentation

Diminution de 2055,68 (ou 2055,70)

Diminution

Exercice 4.3**(2 points)**

Auparavant, en plus des serveurs d'accès haute sécurité, NetSecureServe SA produisait aussi ses propres lecteurs de cartes à puce. Ce secteur n'a cependant pas évolué comme prévu et il a dû être restructuré. La restructuration a démarré au cours de l'exercice précédent ; une provision correspondante a également été constituée au cours de l'exercice précédent.

Exercice 4.3.1**(0,5 point)**

La restructuration est quasiment terminée ; un fournisseur vient d'envoyer une dernière facture de CHF 35 455 pour cette restructuration. Comptabilisez cette facture.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
2632 Provision pour restructuration	2000 Dettes issues de P+L CHF	35 455
	2210 Autres engagements à court terme ou	

Exercice 4.3.2**(0,5 point)**

La restructuration est désormais totalement terminée ; la provision correspondante s'élève encore à CHF 13 545.

Le responsable financier de NetSecureServe SA décide de dissoudre la provision devenue inutile. Comptabilisez la dissolution.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
2632 Provision pour restructuration	8510 Produit extraordinaire	13 545

Exercice 4.3.3**(1 point)**

La restructuration est désormais totalement terminée ; la provision correspondante s'élève encore à CHF 13 545.

Contrairement au responsable financier (cf. exercice 4.3.2), le conseil d'administration de NetSecureServe SA décide de ne pas dissoudre la provision.

Évaluez la décision du conseil d'administration au regard des prescriptions du CO concernant la comptabilité commerciale et la présentation des comptes.

 Autorisé

Parce
que

Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes

Selon l'art. 960e, al. 4 CO

 Non autorisé

Exercice 5 : éléments du rapport de gestion**(2 points)**

Déterminez si les prescriptions du CO concernant la comptabilité commerciale et la présentation des comptes sont respectées (cocher « oui ») ou non (cocher « non ») dans les situations décrites. Il s'agit toujours d'entreprises dont le siège est en Suisse et soumises au droit suisse.

a)	Une SA avec un chiffre d'affaires annuel de CHF 350 000 établit son compte de résultats sur la base des recettes et des dépenses.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non Non autorisé Art. 957, al. 1 et 2 CO.
b)	Une S.à.r.l. avec un chiffre d'affaires de CHF 95 000 n'établit pas le compte de résultats selon le principe du rattachement des charges aux produits.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non Non autorisé Art. 958b CO
c)	Une SA a subi d'importantes pertes pendant les 3 derniers exercices et épuisé la quasi-totalité du capital propre. La banque octroyant le crédit a valablement résilié l'emprunt bancaire. La recherche d'un autre financement n'a pas abouti. Lors de l'établissement des comptes annuels, les mêmes principes d'amortissement que précédemment sont appliqués.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non Non autorisé Art. 958a CO
d)	Un fabricant d'appareils renonce, comme par le passé, à l'inventaire et à la comptabilisation au bilan des travaux en cours au motif que la saisie et l'évaluation seraient trop compliquées et imprécises.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non Non autorisé Art. 957 CO
e)	Au cours de l'exercice à clôturer, une société de conseil a réalisé un chiffre d'affaires élevé inattendu et ponctuel peu avant la fin de l'exercice. Pour pouvoir présenter un résultat aussi régulier que possible, l'entreprise augmente de manière disproportionnée la correction de valeur sur les créances issues de livraisons et de prestations.	<input type="checkbox"/> oui Autorisé Article 960e , al. 3 et 4 CO	<input type="checkbox"/> non
f)	En octobre, un fabricant de logiciels a envoyé une facture à son client pour la création d'un logiciel de gestion des stocks avec un délai de paiement de 30 jours. Le client refuse de payer en raison de défauts incontestés du logiciel. Le fabricant de logiciels porte au bilan l'intégralité de la créance en suspens.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non Non autorisé Art. 959 CO
g)	Dans son bilan, une entreprise de construction présente l'hypothèque sur l'atelier avec les provisions pour garantie dans un poste global intitulé « Capitaux étrangers à long terme ».	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non Non autorisé Art. 959a, al. 2, ch. 2 CO
i)	Une entreprise tient compte pour la première fois des impôts de l'exercice en cours dans son compte de résultats et son bilan par la constitution d'une provision fiscale ; jusqu'à lors, aucune provision fiscale n'avait été constituée. La justification du changement de pratique et les incidences sur le résultat sont expliquées en annexe.	<input type="checkbox"/> oui Autorisé Art. 958c CO	<input type="checkbox"/> non

Exercice 6 : comptabilité des biens immobiliers avec taxe sur la valeur ajoutée**(6 points)**

NetSecureServe SA (*même société que dans les exercices 1, 2 et 4*) produit des serveurs d'accès haute sécurité et tient une **comptabilité distincte des biens immobiliers**.

Le trafic des paiements intervient par l'intermédiaire de la banque.

NetSecureServe SA établit le décompte de TVA selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. S'agissant des immeubles, NetSecureServe SA a opté pour l'imposition du revenu des locations (art. 22 LTVA). **Tous les montants** indiqués s'entendent **taxe sur la valeur ajoutée incluse** (si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur l'opération concernée). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 7,7%. Tous les fournisseurs sont suisses et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

L'exercice comptable **se termine au 31.12**. Les opérations portent sur l'exercice en cours et sur les écritures de clôture de l'exercice en cours.

Enregistrez les opérations ci-dessous comme suit :

Pour chaque écriture comptable, indiquez s'il s'agit d'une écriture qui n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée (cocher « Sans incidence ») ou si la taxe sur la valeur ajoutée est affectée (cocher « Impôt sur le chiffre d'affaires » ou « Impôt préalable ») et si elle est affectée au débit ou au crédit (cocher « Débit » ou « Crédit »). Ne rédigez pas d'écriture comptable distincte pour la taxe sur la valeur ajoutée ; les montants doivent être comptabilisés conformément aux instructions, une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée **ne doit pas** être déduite.

Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Exemple**(0 point)**

Achat de biens meubles pour CHF 10 800 sur facture. Paiement par virement bancaire.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence			
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		Débit
1500 Biens meubles	2000 Dettes issues de P+L CHF	10 800	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2000 Dettes issues de P+L CHF	1020 Banque CHF	10 800	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 6.1**(1 point)**

Facture de CHF 3117,25 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération) pour l'éclairage des parties communes (escaliers, etc.) de l'immeuble.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
7510 Charges immobilières	2210 Autres engagements à court terme Ou: 2000 Dettes issues de P+L CHF	3117,25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 6.2**(1 point)**

Facture d'électricité de CHF 7217,7 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération) pour la consommation de l'entreprise.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
6000 Charge des locaux	2000 Dettes issues de P+L CHF	7217,7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 6.3**(1 point)**

En décembre, certains locataires ont payé d'avance le loyer pour le mois de janvier de l'année suivante à hauteur de CHF 17 212,65 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Cet avoir a déjà été comptabilisé sur le compte bancaire en CHF. Comptabilisez la délimitation lors de la clôture annuelle fin décembre.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence			
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires	Débit	Crédit
7502 Loyers de tiers	2300 Régularisation des passifs	15 982,05	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 6.4**(1 point)**

Intérêts hypothécaires courus non échus à la fin de l'exercice de CHF 37 125,35 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération).

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence			
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires	Débit	Crédit
7510 Charges immobilières	2300 Régularisation des passifs	37 125,35	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 6.5**(1 point)**

Amortissement sur l'immeuble de CHF 40 000 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération).

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
7510 Charges immobilières	1600 Biens immeubles	40 000	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 6.6**(1 point)**

Imputation des loyers pour les locaux utilisés à des fins professionnelles de CHF 147 775 (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération).

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
6000 Charge des locaux	7500 Loyers commerciaux	147 775	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Branche 504 Fiscalité de base

Proposition de solution

Fiscalité de base

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Dans la mesure où aucune autre indication n'est exigée, les solutions doivent se fonder sur les dispositions de la LIFD ou de l'impôt cantonal sur le revenu (LHID). Les indications des lois demandées doivent être précises, c'est-à-dire citer la loi correspondante ainsi que l'article et éventuellement l'alinéa et la lettre.

Exercice 1

(12,5 points)

- 1.1. Kurt Müller, 52 ans, exerce depuis près de 20 ans une activité de peintre sous forme de raison individuelle. Ces dernières années, les affaires n'ont cessé de se détériorer, de sorte qu'il a dû licencier ses deux collaborateurs de longue date. L'un de ses amis lui a proposé un emploi fixe, et Kurt Müller souhaite abandonner son activité lucrative indépendante.

Bilan actuel de la raison individuelle (montants en CHF), avant d'éventuelles écritures rectificatives :

Actifs		Passifs	
Liquidités (caisse, poste)	12 000	Dettes issues de L&P	12 000
Créances issues de L&P	8 000	Hypothèque	100 000
Stocks	20 000	Capitaux propres	28 000
Véhicule	p.m.		
Immeuble	100 000		
Total des actifs	140 000	Total des passifs	140 000

- Il a trouvé un acheteur pour l'inventaire, mais celui-ci ne payera pas plus de CHF 10 000.
- Une créance issue de L&P n'est pas garantie ou un montant de CHF 2000 doit faire l'objet d'une correction de valeur.
- Kurt Müller souhaite conserver l'immeuble, un petit bâtiment, et il aimerait le louer à Thomas Zuppiger, un mécanicien de vélos. La valeur vénale de l'immeuble est de CHF 300 000, et les dépenses d'investissement de CHF 180 000.
- Le véhicule a été intégralement amorti. M. Kurt Müller reprend ce véhicule. La valeur de marché effective du véhicule est de CHF 5000 selon Autoscout.ch.

- a) Quelles sont les incidences fiscales de la liquidation de la raison individuelle pour Kurt Müller ? Citez également l'article de la LIFD.

La liquidation de la raison individuelle constitue un cas de réalisation (imposition des réserves latentes) selon l'art. 18, al. 2 LIFD.

- b) Quel est le montant du bénéfice imposable (revenu) résultant de la liquidation de la raison individuelle (pas de prise en compte des cotisations sociales ou frais de liquidation dus) ?

Perte résultant de la vente de l'inventaire	CHF	- 10 000
Perte créance issue de L&P	CHF	- 2 000
Transfert immeuble	CHF	200 000
Transfert véhicule	CHF	5 000
Bénéfice résultant de la liquidation de la raison individuelle	CHF	193 000

- c) Kurt Müller a-t-il droit à l'imposition du bénéfice de liquidation ? Citez l'article de la LIFD et justifiez votre réponse !

Kurt Müller ne remplit pas la condition d'âge d'au moins 55 ans révolus (art. 37b, al. 1 LIFD)

- d) Compte tenu de la situation financière, M. Kurt Müller ne peut guère régler les impôts et les cotisations sociales dus sans contracter de crédit. Quelle possibilité a M. Kurt Müller pour réduire la charge fiscale lors du transfert de l'immeuble dans la fortune privée ? L'article de la LIFD doit être cité.

Il peut demander un différé d'impôt sur la plus-value selon l'art. 18a, al. 1 LIFD.

- e) Quel serait le bénéfice imposable à la date de transfert de l'immeuble et quelle serait la nouvelle valeur fiscale déterminante de l'immeuble ?

Bénéfice du transfert CHF 80 000 (différence dépenses d'investissement – valeur comptable)

La nouvelle valeur fiscale déterminante est de CHF 180 000 (dépenses d'investissement).

- 1.2. Karl Rechtsteiner, né le 15.02.1958, possède une raison individuelle prospère dans le secteur du coaching. Il a reçu une offre d'achat intéressante de la société First Coaching SA, qu'il souhaiterait accepter. First Coaching SA lui a également proposé de continuer à travailler comme salarié à mi-temps les cinq prochaines années afin d'encadrer ses clients les plus fidèles et de transmettre ses vastes connaissances aux employés.

- a) Karl Rechtsteiner a-t-il droit à l'imposition du bénéfice de liquidation selon la LIFD s'il reste salarié de la société First Coaching SA ? Justifiez votre réponse en citant l'article de la LIFD.

Il a droit à l'imposition du bénéfice de liquidation, il doit simplement abandonner l'activité lucrative indépendante, une activité lucrative dépendante n'étant pas considérée comme nocive par l'art. 37b, al. 1 LIFD.

- b) Karl Rechtsteiner souhaite faire usage de la possibilité d'un rachat fictif prévu à l'art. 37b, al. 1 LIFD et aux art. 6 et 9 OIBL (cf. annexe). Calculez le montant de l'achat fictif possible sur la base des indications suivantes :
- Date de naissance de Karl Rechtsteiner : 15.02.1958
 - Début de l'activité lucrative indépendante le 01.01.1990
 - Date de la vente de la raison individuelle : 31.12.2017
 - Le revenu de l'activité lucrative indépendante assujetti à l'AVS était le suivant au cours des dernières années :
 - o 2017 CHF 180 000
 - o 2016 CHF 152 000
 - o 2015 CHF 120 000
 - o 2014 CHF 88 000
 - o 2013 CHF 50 000
 - o 2012 CHF 90 000
 - o 2011 CHF 100 000
 - o 2010 CHF 60 000
 - o 2009 CHF 130 000
 - o 2008 CHF 120 000
 - Avoir de libre passage à la Raiffeisenbank de CHF 250 000. En 1985, Karl Rechtsteiner a effectué un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement à hauteur de CHF 40 000. Celui-ci n'a pas encore été remboursé à ce jour.

Revenus AVS moyens	CHF	100 000
Avoir de vieillesse 15% de CHF 100 000	CHF	15 000
Multiplié par 35 ans	CHF	525 000
Moins avoir de libre passage	CHF	250 000
Moins versement anticipé EPL	CHF	<u>40 000</u>
Rachat fictif possible	CHF	235 000

- 1.3. Kurt Becker est décédé le 1.10.2017. Il avait 62 ans. Les deux héritiers, Thomas Becker (32 ans) et Peter Becker (38 ans) ne souhaitent pas poursuivre l'activité et veulent liquider l'établissement. En cas de dissolution de l'entreprise, les héritiers peuvent-ils faire valoir l'imposition distincte du bénéfice de liquidation (solution avec citation de l'article de la LIFD) ?

Oui, dès lors que le défunt remplit les conditions, les héritiers peuvent faire valoir l'imposition du bénéfice de liquidation (art. 37b, al. 2 LIFD)

Exercice 2**(7,5 points)**

Frederike Walther est ophtalmologue et vit à Constance (Allemagne) avec son époux et une fille. Elle a son propre cabinet d'ophtalmologie à Constance. Trois jours par semaine, elle exerce à l'hôpital cantonal de Saint-Gall. C'est la raison pour laquelle elle loue un petit logement de 2 pièces à Saint-Gall, qu'elle utilise lorsqu'elle travaille à l'hôpital cantonal de la ville.

- 2.1 Frederike Walter est-elle imposable en Suisse ? Justifiez votre réponse et citez les éventuels articles de loi selon la LIFD.

Oui. Frederike Walther est imposable de façon limitée en Suisse en raison du rattachement économique au titre du revenu de son activité lucrative dépendante en Suisse. Art. 5, al. 1, let. a LIFD.

- 2.2 Frederike Walther envisage d'acheter un logement de 2 pièces à Saint-Gall et d'abandonner le logement qu'elle loue dans la ville. Cela changerait-il quelque chose à l'assujettissement ? Justifiez votre réponse et citez les éventuels articles de loi selon la LIFD.

Non. Elle serait toujours imposable de façon limitée en Suisse en raison du rattachement économique. Art. 4, al. 1, let. c LIFD. En plus du revenu de l'activité lucrative en Suisse, elle serait également imposable au titre du revenu et du patrimoine immobilier en Suisse.

- 2.3 Frederike Walter a acheté le bien immobilier. Ses revenus et son patrimoine pour l'année 2017 sont composés comme suit :

Perte provenant du cabinet d'ophtalmologie à Constance	CHF	- 20 000
Revenus hôpital cantonal de Saint-Gall	CHF	270 000
Revenus de papiers-valeurs	CHF	5 000
Valeur locative immeuble de Saint-Gall	CHF	17 000

Frederike Walther n'a pas réglé d'intérêts passifs en 2017.

Quel est le montant du revenu imposable en Suisse (imposable et déterminant pour le taux) ? Hormis les montants indiqués, aucun autre revenu ni aucune autre déduction ne doit être pris en compte. Justifiez votre réponse et citez les éventuels articles de loi selon la LIFD.

Imposable en Suisse :	<u>imposable</u>	<u>déterminant pour le taux</u>
Revenus hôpital cantonal de Saint-Gall	CHF 270 000	CHF 270 000
Valeur locative immeuble de Saint-Gall	CHF 17 000	CHF 17 000
Total	<u>CHF 287 000</u>	<u>CHF 287 000</u>

Art. 6, al. 2 LIFD. L'assujettissement s'étend aux revenus perçus en Suisse. Les revenus acquis en Suisse, au moins, doivent être imposés. Art. 7, al. 2 LIFD

- 2.4 L'hôpital cantonal de Saint-Gall propose un poste à temps plein à Frederike Walther, qui accepte l'offre et s'installe à Saint-Gall avec son époux et sa fille. Elle abandonne le cabinet médical en Allemagne. À Saint-Gall, elle emménage avec son mari dans un logement de 5,5 pièces. Elle loue le petit logement dont elle est propriétaire (cf. point 2.3). Le déménagement en Suisse change-t-il quelque chose à l'assujettissement de Frederike Walther ? Justifiez votre réponse et citez les éventuels articles de loi selon la LIFD.

Oui. Frederike Walther est désormais imposable de façon illimitée en Suisse en raison du rattachement personnel. Art. 3, al. 1 LIFD

- 2.5 Après son déménagement en Suisse, Frederike Walther hérite d'un immeuble à Sylt (Allemagne) d'un oncle en Allemagne. L'immeuble a-t-il une incidence sur l'imposition de Frederike Walther en Suisse ? Justifiez votre réponse et citez les éventuels articles de loi selon la LIFD.

Oui. L'immeuble en Allemagne n'est pas imposable en Suisse. Mais il sera pris en considération pour la détermination du taux. Art. 6, al. 1 LIFD et art. 6, al. 3 LIFD

Exercice 3**(10 points)**

- 3.1. Quelles sont les conditions pour faire valoir un emploi pour l'impôt sur le revenu ? Citez aussi l'article de loi déterminant pour l'impôt fédéral direct (LIFD) et les impôts cantonaux sur le revenu (LHID).

Remplacement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation

Remplacement sur le territoire suisse

Pas de remplacement d'un immeuble par des biens mobiliers

Pas de remplacement au-dessous de l'ancienne valeur comptable

Remplacement dans un délai raisonnable

Art. 30 LIFD ou art. 8, al. 4 LHID

- 3.2. Dans le cadre de quels actifs ci-dessous un emploi peut-il entrer en ligne de compte ? Répondez à la question en insérant clairement et lisiblement un « oui » (peut entrer en ligne de compte) ou un « non » (ne peut pas entrer en ligne de compte) à droite de l'actif. Les inscriptions peu claires ou illisibles ou les omissions ne donnent pas de point.

	Actifs	Le emploi peut-il entrer en ligne de compte ?
3.2.1.	Matières premières pour la production	Non
3.2.2.	Brevets sur les joints de capsule autoproduits	Oui
3.2.3.	Machine de traitement de la tôle	Oui
3.2.4.	Sculpture à côté de la porte d'entrée du site de production	Non
3.2.5.	Immeuble d'exploitation	Oui
3.2.6.	Maison multifamiliale	Non

- 3.3. Florian Blumer est ingénieur agronome et produit dans sa propre entreprise (entreprise individuelle) à Wald/ZH des pots de fleurs et des engrais spéciaux pour différentes plantes. Au début de l'année, l'installation de production achetée par l'entreprise individuelle plusieurs années auparavant a été la proie des flammes.

Indications ci-dessous concernant l'installation de production :

Prix d'achat selon catalogue	CHF	980 000
Frais de montage	CHF	5 000
Rabais et escompte obtenus	CHF	25 000

Valeur comptable au 31.12.2017	CHF	100 000
Valeur fiscale au 31.12.2017	CHF	250 000

L'assurance verse CHF 1 000 000 pour l'installation de production « Engrais spéciaux ».

Répondez aux questions ci-dessous en tenant compte du fait qu'il convient de faire valoir le remploi le plus élevé possible.

- 3.3.1. Quel serait le montant du bénéfice comptable imposable (revenus) si Florian Blumer prenait sa retraite anticipée et n'achetait donc pas de nouvelle installation de production ?

CHF 750 000 = CHF 1 000 000 - CHF 250 000.

- 3.3.2. Quel serait le montant du bénéfice comptable imposable si l'assurance réglait et si une nouvelle installation de production, plus efficace, était installée au même endroit ?

Informations concernant la nouvelle installation :

Prix d'achat de l'installation	CHF	794 000
Frais d'installation et de transport	CHF	6 000

Les réserves latentes peuvent être reportées sur le nouvel objet jusqu'à concurrence de la valeur comptable des immobilisations cédées.

Remploi à hauteur de CHF 550 000 = CHF 800 000 - CHF 250 000.

Le bénéfice restant CHF 200 000 = CHF 750 000 - CHF 550 000, ou CHF 1 000 000 - CHF 800 000, est imposable.

- 3.3.3. Quel serait le montant du bénéfice comptable imposable si la nouvelle installation de production (cf. point 3.3) était établie dans la Principauté du Liechtenstein. Justifiez votre réponse.

CHF 750 000, car aucun remploi n'est possible en dehors de la Suisse.

- 3.3.4. Outre l'installation de production (cf. point 3.3.2), des obligations sont achetées à hauteur de CHF 120 000, un transporteur pour CHF 65 000 et un petit véhicule (d'occasion) pour CHF 8000 pour l'épouse sans emploi de Florian Blumer. Quel serait le montant du bénéfice comptable imposable, à supposer qu'un remploi de CHF 550 000 soit admis pour l'installation de production ?

Le remploi est exclu pour l'acquisition des obligations (immobilisations non nécessaires à l'exploitation) et du petit véhicule (fortune privée).

Par conséquent, un remploi supplémentaire n'est possible que pour l'achat du transporteur.

Le bénéfice comptable imposable s'élève donc à CHF 135 000 = CHF 750 000 - CHF 550 000 - CHF 65 000.

- 3.3.5. En lieu et place d'un achat, la nouvelle installation de production sera louée. Un remploi est-il possible ? Justifiez votre réponse.

Non, car pas d'acquisition (propriété) d'immobilisations nécessaires à l'exploitation.

- 3.3.6. Une provision peut-elle être constituée à la fin de l'année si la nouvelle installation de production et d'éventuels autres biens de remplacement ne sont livrés et mis en service que l'année suivante ? Quel est le montant de la provision maximale autorisée ?

CHF 750 000, c'est-à-dire la totalité du bénéfice comptable peut être provisionnée.

- 3.3.7. Pour l'installation de production de pots de fleurs, également détruite (valeur comptable CHF 1000), pour laquelle l'assurance verse également une indemnité de CHF 180 000, une participation de CHF 200 000 est acquise, en lieu et place d'une nouvelle installation. Cette société exploite un établissement qui produit des pots de fleurs.

Dans ce cas, un remploi peut-il être invoqué ? Si oui, quels seraient le montant et la valeur comptable de la participation après prise en compte d'un éventuel remploi ?

Justifiez votre réponse s'il n'est pas possible de faire valoir un remploi.

Remploi = CHF 179 000 = CHF 180 000 - CHF 1000, c'est-à-dire remploi possible à hauteur de la totalité du bénéfice comptable.

La valeur comptable de la participation s'élève donc à CHF 21 000 = CHF 200 000 - CHF 179 000.

Exercice 4

(7,5 points)

Lisez les affirmations des points 4.1 à 4.6 ci-dessous et déterminez si elles sont correctes ou fausses.

Pour les solutions possibles suivantes, cochez l'affirmation correcte dans la ligne correspondante à droite. Ne cocher aucun champ ou cocher plusieurs champs par exercice ne donne pas de points.

4.1.	N°	Affirmations	
	1	En matière de fiscalité, il convient de distinguer les impôts fiscaux et les taxes d'incitation.	
	2	En matière de contributions causales, il convient de distinguer les taxes, la charge de préférence et la contribution de remplacement.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	X
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.2.	N°	Affirmations	
	1	Le rapport fiscal est composé des cinq éléments souveraineté fiscale, sujet fiscal, objet fiscal, contribuable et taux de l'impôt.	
	2	Le rapport fiscal est composé des cinq éléments souveraineté fiscale, sujet fiscal, objet fiscal, base de calcul de l'impôt et taux d'imposition.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	X

4.3.	N°	Affirmations	
	1	La Confédération prélève toujours un impôt sur la fortune de 0,02% sur la fortune des personnes physiques.	
	2	La Confédération peut prélever un impôt fédéral direct de 11,5% maximum sur les revenus des personnes physiques.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	X
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.4.	N°	Affirmations	
	1	L'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital sont des impôts directs.	
	2	La Confédération applique des taux d'imposition proportionnels, progressifs et dégressifs.	
	3	L'impôt fédéral direct n'est pas un impôt direct.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, et les affirmations 2 et 3 sont fausses.	X
		L'affirmation 2 est correcte, et les affirmations 1 et 3 sont fausses.	
		L'affirmation 3 est correcte, et les affirmations 1 et 2 sont fausses.	
		Les affirmations 1 et 2 sont correctes, et l'affirmation 3 est fausse.	
		Les affirmations 1 et 3 sont correctes, et l'affirmation 2 est fausse.	
		Les affirmations 2 et 3 sont correctes, et l'affirmation 1 est fausse.	
		Les trois affirmations sont correctes.	
		Les trois affirmations sont fausses.	

4.5.	N°	Affirmations	
	1	La Confédération est compétente pour prélever la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt anticipé.	
	2	La Confédération est compétente pour prélever des droits à l'importation et à l'exportation.	
	3	La Confédération est compétente pour prélever l'impôt sur les gains immobiliers.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, et les affirmations 2 et 3 sont fausses.	
		L'affirmation 2 est correcte, et les affirmations 1 et 3 sont fausses.	
		L'affirmation 3 est correcte, et les affirmations 1 et 2 sont fausses.	
		Les affirmations 1 et 2 sont correctes, et l'affirmation 3 est fausse.	X
		Les affirmations 1 et 3 sont correctes, et l'affirmation 2 est fausse.	
		Les affirmations 2 et 3 sont correctes, et l'affirmation 1 est fausse.	
		Les trois affirmations sont correctes.	
		Les trois affirmations sont fausses.	

4.6.	N°	Affirmations	
	1	La période fiscale correspond toujours à l'année civile.	
	2	La période de calcul correspond toujours à l'année civile.	
	3	La période fiscale et la période de calcul sont identiques dans le temps.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, et les affirmations 2 et 3 sont fausses.	
		L'affirmation 2 est correcte, et les affirmations 1 et 3 sont fausses.	
		L'affirmation 3 est correcte, et les affirmations 1 et 2 sont fausses.	X
		Les affirmations 1 et 2 sont correctes, et l'affirmation 3 est fausse.	
		Les affirmations 1 et 3 sont correctes, et l'affirmation 2 est fausse.	
		Les affirmations 2 et 3 sont correctes, et l'affirmation 1 est fausse.	
		Les trois affirmations sont correctes.	
		Les trois affirmations sont fausses.	